



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2022-053**

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2022

Sommaire

ARS /

- 24-2022-07-08-00002 - Cornille AP L 1311-4 (2 pages) Page 5
24-2022-07-08-00003 - Nontron AP L 1311-4 SCI Bardinie (4 pages) Page 8

ARS / Direction

- 24-2022-07-01-00005 - Arrêté ARS du 01.07.2022 validation tableaux garde ambulancière (2 pages) Page 13
24-2022-06-28-00002 - Arrêté du 28.06.2022 modifiant composition CTS (6 pages) Page 16

DDFP /

- 24-2022-06-27-00006 - Arrêté DDFiP du 27 juin 2022 portant délégations spéciales de signature pour le pôle moyens et stratégie (2 pages) Page 23
24-2022-06-27-00008 - Arrêté DDFiP du 27 juin 2022 portant délégations spéciales de signature pour les missions rattachées (2 pages) Page 26
24-2022-07-06-00005 - Arrêté DDFiP du 6 juillet 2022 relatif à la fermeture exceptionnelle au public de la Trésorerie de La Force (1 page) Page 29
24-2022-07-01-00007 - Arrêté DDFiP/Paierie départementale du 1er juillet 2022 portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable de la Paierie départementale à ses collaborateurs (2 pages) Page 31
24-2022-07-01-00004 - Arrêté DDFiP/Trés. de Ribérac du 1er juillet 2022 portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable par intérim de la Trésorerie de Ribérac à ses collaborateurs (1 page) Page 34

DDT / SEER

- 24-2022-06-20-00004 - Arrêté modificatif de l'arrêté n°DDT/SEER/EMN/2015/0148 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR7200660 "La Dordogne" (2 pages) Page 36
24-2022-06-28-00004 - Arrêté n°DDT/SEER/EMN/22-092 portant approbation du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans le département de la Dordogne (1 page) Page 39
24-2022-07-05-00003 - Arrêté réglementant la manœuvre de vannes et celle des empellements sur les cours d'eau du département de la Dordogne (3 pages) Page 41

DGFIP /

- 24-2022-07-08-00001 - Arrêté MODIFICATIF modifiant l'arrêté n°24-2021-12-16-00005 du 16/12/2021 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de la DORDOGNE (4 pages) Page 45
24-2022-07-06-00001 - Arrêté MODIFICATIF modifiant l'arrêté n° 24-2021-12-16-00002 du 16/12/2021 portant désignation d'office des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de la DORDOGNE (2 pages) Page 50

24-2022-07-06-00002 - Arrêté MODIFICATIF modifiant l'arrêté n°	
24-2021-12-16-00003 du 16/12/2021 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de la DORDOGNE (2 pages)	Page 53
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /	
24-2022-07-01-00010 - Arrêté préfectoral portant refus à déroger au repos dominical - DECATHLON BERGERAC (2 pages)	Page 56
24-2022-07-05-00001 - Arrêté relatif à l'organisation de concours, manifestations, expositions, ventes et rassemblements comprenant des carnivores domestiques dans le département de la Dordogne (8 pages)	Page 59
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Solidarités Logement Insertion (SLI)	
24-2022-06-30-00002 - Arrêté préfectoral du 30 juin 2022 fixant la composition du conseil médical départemental de la Dordogne (4 pages)	Page 68
Direction des services départementaux de l'éducation nationale /	
24-2022-06-29-00003 - arrêté de suspension d'exercer les fonctions d'animateur en ACM auprès des mineurs. (2 pages)	Page 73
24-2022-06-29-00004 - arrêté portant interdiction temporaire. (4 pages)	Page 76
DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel	
24-2022-06-29-00005 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'insectes et de reptiles protégés accordée au Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle (SMBI) pour l'étude de zones humides en Dordogne et en Gironde (5 pages)	Page 81
24-2022-06-15-00004 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction de nids d'Hirondelle de fenêtres dans le cadre de la rénovation de bâtiments, à Gouts-Rossignol (24) EHPAD La Maison de Gouts (4 pages)	Page 87
Préfecture de la Dordogne / Bureau de la Démocratie Locale, des Elections et des Réglementations	
24-2022-07-01-00009 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de M. Elilson TEIXEIRA SALES - SAS ETS Thanatopraxie (1 page)	Page 92
Préfecture de la Dordogne / Bureau de la sécurité routière	
24-2022-06-23-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un établissement de conduite automobile - Initiative Conduite (Bergerac) (2 pages)	Page 94
Préfecture de la Dordogne / CABINET	
24-2022-07-01-00003 - Arrêté AGP Lascaux 010722 (2 pages)	Page 97
24-2022-06-09-00019 - Vidéoprotection-E.I. ALBERT Jacques-Garage ALBERT Automobiles-BOUNIAGUES-arrêté-1066-09062022 (2 pages)	Page 100
24-2022-06-09-00017 - Vidéoprotection-E.U.R.L. MANIERE Christine-Station Service Total-EYMET-arrêté-1064-09062022 (2 pages)	Page 103

24-2022-06-09-00018 - Vidéoprotection-FAURIE AUTOS BERGERAC-arrêté-1065-09062022 (2 pages)	Page 106
24-2022-06-09-00020 - Vidéoprotection-LIDL-RIBERAC-arrêté-1067-09062022 (2 pages)	Page 109
24-2022-06-09-00021 - Vidéoprotection-LIDL-TERRASSON LAVILLEDIEU-arrêté-1068-09062022 (2 pages)	Page 112
24-2022-06-09-00015 - Vidéoprotection-Pharmacie Aliénor Lafayette-PERIGUEUX-arrêté-1071-09062022 (2 pages)	Page 115
Préfecture de la Dordogne / DCL	
24-2022-07-01-00008 - AP portant modification des statuts du SIVOS de Verteillac-Cherval (4 pages)	Page 118
24-2022-06-17-00005 - Arrêté autorisant la modification des statuts du SIVOS Aubas, Auriac-du-Périgord, Les Farges (7 pages)	Page 123
24-2022-06-20-00002 - Arrêté autorisant la modification des statuts du syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne (SMBVVD) (12 pages)	Page 131
Préfecture de la Dordogne / SP/NONTRON	
24-2022-07-08-00004 - AP portant autorisation d'un championnat de France de cross-country motos à Dussac et Saint-Sulpice d'Excideuil (6 pages)	Page 144
Sous-Préfecture de Bergerac /	
24-2022-07-01-00006 - AP portant extension des compétences de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson et révision de ses statuts (2 pages)	Page 151
24-2022-07-06-00004 - AP portant modification des compétences de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord et révision de ses statuts (2 pages)	Page 154
Sous-préfecture de Nontron /	
24-2022-07-07-00001 - Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Saint-Jory Lasbloux les 4 et 11 septembre 2022 (4 pages)	Page 157

ARS

24-2022-07-08-00002

Cornille AP L 1311-4

**Arrêté préfectoral n°
portant traitement d'un danger sanitaire ponctuel**

dans le logement situé au lieu-dit « Le Petit Pouzateau »
Commune : **CORNILLE (24 750)**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L1311-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental, et particulièrement l'article 51 et 53 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-0009 du 22 novembre 2021 accordant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;
- Vu** la visite effectuée et le rapport établi le 11 mars 2022 par un agent de la Direction départementale des Territoires ;
- Vu** le courrier adressé le 12 avril 2022 par l'Agence Régionale de Santé à M. Guy CHALUPT ;
- Considérant** qu'il ressort du rapport susvisé que les installations électrique et de fumisterie présentent des risques importants ;
- Considérant** que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent le logement ou sont susceptibles de l'occuper, de même que celles des voisins, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrification, d'électrocution, d'intoxication au monoxyde de carbone et d'incendie ;
- Sur** proposition de M. le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : M. Guy CHALUPT propriétaire de l'immeuble ou ses ayants droits, est mis en demeure de réaliser la mise en sécurité des installations électrique et de fumisterie pour le logement situé au lieu-dit «Le petit Pouzateau » - commune de Cornille occupé à titre de résidence principale par Mme Laurence PREVIGNAC et M. Bernard BOURG.

Article 2 : Les mises en sécurité et les travaux demandés devront être réalisés dans un délai de **trente jours** à compter de la notification du présent arrêté.
Dans ce même délai, le propriétaire mentionné à l'article 1 devra transmettre à l'Agence Régionale de Santé (ARS) – Délégation de la Dordogne les justificatifs et les attestations de mise en sécurité des installations électriques et fumisterie réalisées par un homme de l'art (en pièces jointes).

Article 3 : En cas d'inexécution des mesures prescrites, dans le délai imparti, le maire ou, à défaut, le préfet, procéderont à leur exécution d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 1^{er}, sans autre mise en demeure préalable.
Les travaux exécutés seront ceux prescrits à l'article 1^{er}, ainsi que tous les travaux annexes strictement nécessaires sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces
La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARS Nouvelle Aquitaine - Délégation de la Dordogne
Adresse postale : 103bis, rue de Belleville CS 01704
33063 BORDEAUX cedex
Tél : 09 37 00 33
Mél : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté et à Mme PREVIGNAC et M. BOURG, locataires. Une copie sera adressée à M. le maire de Cornille ainsi qu'à M. le directeur départemental des territoires.

Article 6 : M. le secrétaire général de la Dordogne, M. le sous-préfet de Bergerac, M. le Maire de Cornille, M. le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 8 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Bergerac



Jean-Charles JOBART

ARS Nouvelle Aquitaine - Délégation de la Dordogne
Adresse postale : 103bis, rue de Belleville CS 01704
33063 BORDEAUX cedex
Tél : 09 37 00 33
Mél : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

ARS

24-2022-07-08-00003

Nontron AP L 1311-4 SCI Bardinie



Arrêté préfectoral n°

Portant traitement de l'insalubrité de l'immeuble situé

Au lieu-dit «La Bardinie»

Parcelle cadastrée section n° BL n° 652

24300 NONTRON

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 511-1 à L. 511-19, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L.1331-24 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-0009 du 22 novembre 2021 accordant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;

Vu la visite du 13 janvier 2022 et le rapport de visite établi le 1^{er} février 2022 par les agents de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le courrier recommandé adressé par l'Agence régionale de Santé en date du 1^{er} février 2022 lançant la procédure contradictoire, notifié le 5 février 2022 à la SCI La Bardinie, propriétaire, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui demandant de transmettre ses observations dans un délai de 30 jours ;

Vu l'absence de réponse de la SCI au courrier adressé par l'ARS ;

Considérant que l'immeuble situé au lieu-dit «la Bardinie» – commune de NONTRON, cadastré BL 652, constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes susceptibles de l'occuper compte tenu des désordres suivants :

- installation électrique non sécurisée ;
- installation de fumisterie non sécurisée ;
- infiltration d'eau au niveau de la toiture ;
- dispositif de ventilation non réglementaire ;
- huisseries non étanches à l'air et à l'eau ;
- escaliers non sécurisés ;
- robinetterie de la cuisine non fonctionnelle ;
- mauvaise gestion des eaux pluviales ;
- enduits extérieurs dégradés.

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- risques d'électrisation, électrocution et incendie ;
- risque d'intoxication au monoxyde de carbone et d'incendie ;
- risque de développement de maladies liées à l'humidité et au froid ;
- risques de maladies chroniques notamment respiratoires ;
- risques de chute.

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées pour faire cesser ces dangers et d'interdire à l'habitation le bien jusqu'à la levée de l'arrêté préfectoral.,

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de la santé de Nouvelle-Aquitaine

Arrête :

Article 1er : Décision

L'immeuble d'habitation situé au lieu-dit «La Bardinie» – commune de NONTRON parcelle BL 652 , propriété de la SCI La Bardinie ayant son siège social 18, route du Sillon 44260 MALVILLE immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 484 679 576, représentée par M. ORAIN né le 16 août 1955 et selon l'acte notarié établi le 15/01/2007 par maître Lauzanne notaire à Savenay, et enregistré au registre des hypothèques le 12/03/2007 sous la référence d'enlissement 2404P012007V677 ou ses ayants droits, est déclaré en situation d'insalubrité.

Article 2 : Mesures et interdiction

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans l'immeuble, les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er}, ou leurs ayants droit, sont tenus de réaliser, selon les règles de l'art et dans un **déla**i de **12 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté ou de son affichage, les mesures suivantes :

- **mise en sécurité de l'installation électrique ;**
- **mise en sécurité de l'installation de fumisterie ;**
- **suppression des infiltrations d'eau ;**
- **installation d'un système de ventilation adapté à l'ensemble des pièces ;**
- **toutes mesures garantissant l'étanchéité des huisseries à l'air et à l'eau ;**
- **sécurisation des escaliers ;**
- **toutes mesures permettant une bonne gestion des eaux pluviales ;**
- **installation d'une robinetterie fonctionnelle dans la cuisine ;**
- **toutes mesures permettant la réfection des enduits extérieurs dégradés.**

Afin d'éviter toute nouvelle occupation du bien, l'immeuble est interdit à l'habitation jusqu'à la levée de l'arrêté préfectoral.

Article 3 : Travaux d'office et astreinte

Faute pour les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} d'avoir réalisé les réparations, travaux et mesures prescrites, il pourra y être procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L 511-16 et suivant du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrites par le présent arrêté dans le délai fixé expose les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L 511-15 et suivant du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté de traitement de l'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la complète réalisation des mesures prescrites mettant fin durablement au danger.

Les propriétaires mentionnées à l'article 1 tiendront à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art. Des attestations de mise en sécurité des installations électriques et de chauffage par combustion seront établies par des professionnels ou par un bureau de contrôle.

Article 5 : Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L 511-22.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er}.

Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'en mairie de Nontron, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Publication - hypothèques

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble aux frais du propriétaire figurant à l'article 1^{er}.

Il sera transmis au maire de Nontron, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

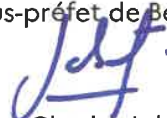
Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, le maire de la commune de Nontron, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 8 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet de Bergerac



Jean-Charles Jobart

ARS –Délégation de la Dordogne
Cité administrative
18 rue du 26ème Régiment d'Infanterie – CS 50253
24052 PERIGUEUX cedex 9
Tél : 09 69 37 00 33
Mél : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

ARS

24-2022-07-01-00005

Arrêté ARS du 01.07.2022 validation tableaux garde
ambulancière

**Arrêté portant validation des tableaux de la garde ambulancière
du département de la Dordogne du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R.6311-2, R.6312-17-1 à R.6312-23-2, R.6312-29 à R.6312-43 ;

VU le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du 30 juin 2022 portant modification de la garde ambulancière pour le département de la Dordogne ;

VU la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transports sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie signée le 26 décembre 2002 et ses avenants ;

VU la décision du 6 mai 2022 portant délégation permanente de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la proposition de l'Association des Transports Sanitaires Urgents (OTSU) de Dordogne concernant les tableaux de garde du 3^{ème} trimestre 2022 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de Dordogne ;

ARRETE

Article 1 :

La permanence des transports sanitaires urgents, sur chacun des dix secteurs du département de la Dordogne, est assurée selon les tableaux de garde joints en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté s'applique du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022.

Article 3 :

Pendant la garde, les véhicules doivent être strictement dédiés aux demandes du SAMU-Centre 15 et ne peuvent pas être engagés à la suite d'un appel direct par les médecins libéraux, les établissements hospitaliers ou la population sauf accord express du SAMU-Centre 15.

Article 4 :

Pendant la garde et afin de répondre aux besoins du SAMU-Centre 15, le gérant de plusieurs entreprises de transports sanitaires est autorisé à utiliser des véhicules ambulances indépendamment des entités juridiques de ses entreprises.

Un véhicule de catégorie C (type A), utilisé occasionnellement, possède obligatoirement l'équipement d'une ambulance catégorie A (type B) ainsi qu'un défibrillateur.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Périgueux (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **-1 JUL. 2022**



P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

La directrice départementale
Marie-Ange PERULLI

ARS

24-2022-06-28-00002

Arrêté du 28.06.2022 modifiant composition CTS

**Arrêté n° DD 242022/06 du 28/06/2022
portant modification de la composition
du Conseil Territorial de Santé de la Dordogne**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1434-10 et R.1434-33 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 158 ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de la Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 6 mai 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 6 mai 2022 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2021 relatif au renouvellement de la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'instruction n° SG/Pôle ARS Santé/2021/79 du 7 avril 2021 relative à la participation des parlementaires aux conseils territoriaux de santé ;

Considérant la décision du Conseil d'Administration de l'APAJH Dordogne en date du 17 mai 2022, il est mis fin au mandat de Madame Liliane DUFOUR.

Considérant les résultats des élections législatives des 12 et 19 juin 2022 :

- Madame Pascale MARTIN, députée de la 1^{ère} circonscription de la Dordogne, est nommée membre invité du CTS en remplacement de Monsieur Philippe CHASSAING.
- Monsieur Serge MULLER, député de la 2^{ème} circonscription de la Dordogne, est nommé membre invité du CTS en remplacement de Monsieur Michel DELPON.
- Monsieur Sébastien PEYTAVIE, député de la 4^{ème} circonscription de la Dordogne, est nommé membre invité du CTS en remplacement de Madame Jacqueline DUBOIS.
- Monsieur Jean-Pierre CUBERTAFON, réélu député de la 3^{ème} circonscription de la Dordogne, demeure membre invité du CTS.

Sur proposition des autorités et institutions concernées et citées par l'arrêté du 3 août 2016,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté susvisé du 26 avril 2022 est abrogé.

Article 2 : La composition du conseil territorial de santé de Dordogne est arrêtée ainsi :

1° - Collège des professionnels et offreurs des services de santé (28 titulaires et 28 suppléants) :

a) Six représentants des établissements de santé :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
MALTERRE Pierre	ESTRAGNAT Séverine
MOTHES Corinne	LABAT Mathieu
FACH Joëlle	En cours de désignation
FORGET Sylvain	En cours de désignation
STRUGAREK Clotilde	En cours de désignation
DIENNET Pierre-Louis	CAUDERAN Sylvain

b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
BOUCETTA Kamel	LESTRADE Franck
BARBOSA Guillaume	PALA David
LAULHAU Hervé	LAPEYRE Marilyne
CONNANGLE Sylvain	En cours de désignation
BAILLOT Philippe	En cours de désignation

c) Trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité:

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
REYNAL Jean-Louis	POULAIN Anne
VERGNE Sylvie	CADOT Lindsay
En cours de désignation	En cours de désignation

d) Six représentants des professionnels de santé libéraux, dont au plus trois médecins et au plus trois représentants des autres professionnels de santé

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
JAMBON François	En cours de désignation

LE CORRE Christian En cours de désignation DOERMANN Henry-Pierre COLLAS Philippe JALADIS Stéphanie	En cours de désignation En cours de désignation CHEDEVILLE Elodie BOUSQUET Philippe GOUDAL Sophie
--	---

- e) Un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire du conseil

ROUX Faustine	L'HOTE Marion
---------------	---------------

- f) Cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

Titulaires AUBRY Andréa ANDRIEUX-COURBIN Marie-Claude DESNOYERS Vincent MAZEAUD Pascal En cours de désignation	Suppléants ABANDA Xénia BERTRAND Valérie-Sophie ROUSSEAU Anne LACAMBRA Sylvain En cours de désignation
---	---

- g) Un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaires ROUSSELOT- SOULIERE Anne	Suppléants COASSIN Jean-Marc
--	---------------------------------

- h) Un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire BLANC Benoît	Suppléant DISTINGUIN Sophie
---------------------------	--------------------------------

2° - Collège des usagers et associations d'usagers (10 titulaires et 10 suppléants) :

- a) Six représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L. 1114-1

Titulaires NAULEAU Mélanie LIPCHITZ Françoise HARO Ghislaine GENET Marie-Christine BAGAUT Yvette En cours de désignation	Suppléants CHAILLOUT Stéphane En cours de désignation En cours de désignation DEMOURES Geneviève En cours de désignation En cours de désignation
--	--

- b) Quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées (sur proposition du CDCA)

Titulaires VACHEYROUX Cathy HELION Claude TALIANO Jacqueline LAVAL Jean-Philippe	Suppléants FORESTIER Eliane BOUIC Claude LUGAT Martine En cours de désignation
--	--

3° - Collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements du territoire de démocratie sanitaire concerné (7 titulaires et 7 suppléants)

- a) Un conseiller régional

Titulaires LABAILS Delphine	Suppléants CASTAIGNEDE Fanny
--------------------------------	---------------------------------

b) Un représentant de conseils départementaux

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
DELMARES Frédéric	MARSAT Marie-Lise

c) Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile du ressort du conseil territorial de santé

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
CAUCAT Bénédicte	L'HOTE Sophie

d) Deux représentants des communautés regroupant des communes situées dans le territoire de santé auquel est rattaché le conseil territorial de santé

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
KERGOAT Marie-Claude De PERETTI Jean-Jacques	DEFRAYE Régis TRAVERSE Frédéric

e) Deux représentants des communes

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
TRIQUART Stéphane DUPUY Olivier	ROUX Evelyne DELTEIL Pascal

4° - Collège des représentants de l'État et des organismes de sécurité sociale (3 titulaires et 3 suppléants)

a) Un représentant de l'État

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléants</i>
MONTEIL Nadine	DIAS Jean-François

b) Deux représentants des organismes de Sécurité Sociale

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
MONTAULARD Jean-Michel En cours de désignation	ARPONTET Nancy LACOUR Carina

5° - Personnalités qualifiées :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
CHESSAIS Hervé FOURREL DE FRETTE Sabine	TATAR Gheorghe En cours de désignation

6° - Membres invités en application de l'article 19 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 susvisée portant modification de l'article L. 1434-10 du Code de la santé publique (parlementaires)

MARTIN Pascale députée de la première circonscription de la Dordogne MULLER Serge député de la deuxième circonscription de la Dordogne CUBERTAFON Jean-Pierre député de la troisième circonscription de la Dordogne PEYTAVIE Sébastien député de la quatrième circonscription de la Dordogne VARAILLAS Marie-Claude sénatrice de la Dordogne MERILLOU Serge sénateur de la Dordogne
--

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} décembre 2021 pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Périgueux, le

28 JUIN 2022

P/ le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et par délégation,
P/ la Directrice de la Délégation
Départementale de la Dordogne,



La Directrice adjointe,
Sylvie EYMARD

DDFP

24-2022-06-27-00006

Arrêté DDFiP du 27 juin 2022 portant délégations
spéciales de signature pour le pôle moyens et
stratégie



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 61000
24053 PERIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFIP du 27 juin 2022 portant
délégations spéciales de signature pour le pôle moyens et stratégie**

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

Vu le décret du 4 novembre 2020 portant nomination de M. Didier BIANCHINI, administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 9 novembre 2020 fixant au 16 novembre 2020 la date d'installation de M. Didier BIANCHINI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division « Gestion des ressources humaines et moyens, et formation professionnelle » :

M. Christophe NOGUES, inspecteur divisionnaire, responsable de la division "Gestion des ressources humaines et moyens, et formation professionnelle",

Ressources humaines :

M. Laurent QUEYROU, inspecteur, chef du service ;
M. Fabrice REYNET, contrôleur ;
M. Jean-Christophe GUILLABOT, contrôleur ;
Mme Claire PETIT, Contrôleur.

La délégation conférée aux contrôleurs s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence du chef de service.

Formation professionnelle :

M. Eric FALLOUS, inspecteur, chef du service ;
Mme Hélène BURON, contrôleur.

La délégation conférée au contrôleur s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence du chef de service.

2. Pour la division « Gestion budgétaire, logistique et immobilière » :

M. Lionel ARCHER, inspecteur divisionnaire, responsable de la division "Budget, immobilier, logistique" ;
M. Régis PARADOT, inspecteur, chef du service ;
M. Olivier COSTE, contrôleur ;
M. Jean-Pierre DELBRAYELLE, contrôleur ;
Mme Candice PEPE, agent.

La délégation conférée aux contrôleurs et agent s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence de l'inspecteur divisionnaire et de l'inspecteur.

3. Pour le Centre de Services Budgétaires (CSBud) :

M. Lionel ARCHER, inspecteur divisionnaire, responsable du "Centre de Services Budgétaires" ;
M. Régis PARADOT, inspecteur ;
Mme Colette HAUG, agent ;
Mme Candice PEPE, agent.

La délégation conférée aux agents s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence de l'inspecteur divisionnaire et de l'inspecteur.

4. Pour le service « Stratégie, contrôle de gestion » :

Mme Laurence BITAUD, contrôleur.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2021-08-02-00013 du 2 août 2021 et prend effet le 1^{er} septembre 2022.

Fait à Périgueux, le 27 juin 2022

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Didier BIANCHINI

DDFP

24-2022-06-27-00008

Arrêté DDFiP du 27 juin 2022 portant délégations
spéciales de signature pour les missions rattachées



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 61000
24053 PERIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 27 juin 2022 portant
délégations spéciales de signature pour les missions rattachées**

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

Vu le décret du 4 novembre 2020 portant nomination de M. Didier BIANCHINI, administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 9 novembre 2020 fixant au 16 novembre 2020 la date d'installation de M. Didier BIANCHINI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Arrête

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission départementale risques et audit (M.D.R.A.) :

Mme Véronique BREDIN-BLANCHOT, inspectrice principale, responsable de la mission MDRA,

M. Ludovic PERTHUIS, inspecteur principal,

reçoivent en outre délégation de signer les rapports d'audit et la signature de procès-verbaux de remise de service en cas de changement de comptables non centralisateurs, d'agents comptables et de régisseur.

Mme Natacha LEBRUN ACHAINTE, inspectrice,

La délégation conférée à l'inspectrice s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Véronique BREDIN-BLANCHOT.

2. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

Mme Béatrice LACROIX, inspectrice divisionnaire.

3. Pour le référent relation usager, référent France Services et chargé de communication :

M. Pierre-Marie BESSE, inspecteur divisionnaire.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2022-01-18-00002 du 18 janvier 2022 et prend effet le 1^{er} septembre 2022.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 juin 2022

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

A blue ink signature of Didier Bianchini, consisting of a stylized 'D' followed by a series of horizontal strokes.

Didier BIANCHINI

DDFP

24-2022-07-06-00005

Arrêté DDFiP du 6 juillet 2022 relatif à la fermeture
exceptionnelle au public de la Trésorerie de La Force



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 61000
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 6 juillet 2022
relatif à la fermeture exceptionnelle au public
de la Trésorerie de La Force**

Le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne

- Vu** le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00016 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La Trésorerie de La Force **sera fermée à titre exceptionnel du 16 août au 2 septembre 2022 inclus.**

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Périgueux, le 6 juillet 2022

Par délégation du Préfet,

Le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Didier BIANCHINI

DDFP

24-2022-07-01-00007

Arrêté DDFiP/Paierie départementale du 1er juillet
2022 portant délégation de signature, accordée par le
Comptable, responsable de la Paierie
départementale à ses collaborateurs

**Arrêté DDFiP/Paierie départementale du 1^{er} juillet 2022
portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable
de la Paierie départementale à ses collaborateurs.**

Le Comptable, responsable de la Paierie départementale,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Cédric DUMONTEIL** et **Catherine PINARD**, Inspecteurs, adjoints au comptable chargé de la Paierie départementale, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement ;

3°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement ;

aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	Catégorie	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BERTIAUX Séverine	B	12 mois	10 000 €
CHARLES Philippe	B	12 mois	10 000 €
VALETTE Richard	B	12 mois	10 000 €
MARTINEZ Lucie	C	12 mois	10 000 €
MOZE Michelle	C	12 mois	10 000 €
LEROUX Marie-Laure	B	12 mois	10 000 €
GRIVET Laurence	B	12 mois	10 000 €

NOM Prénom	Catégorie	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DE LALOUBIE Fabien	C	12 mois	10 000 €
PIGEARIAS Véronique	B	12 mois	10 000 €

Article 3

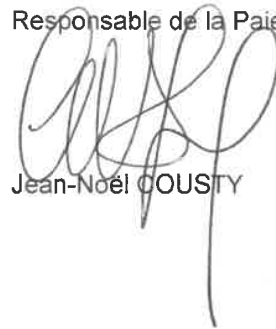
Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2021-09-01-00025 du 1^{er} septembre 2021.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Périgueux, le 1^{er} juillet 2022

Le Comptable,
Responsable de la Paierie départementale,



Jean-Noël COUSTY

DDFP

24-2022-07-01-00004

Arrêté DDFiP/Trés. de Ribérac du 1er juillet 2022
portant délégation de signature, accordée par le
Comptable, responsable par intérim de la Trésorerie
de Ribérac à ses collaborateurs

**Arrêté DDFiP/Trés. de Ribérac du 1^{er} juillet 2022 portant délégation de signature,
accordée par le Comptable, responsable par intérim de la Trésorerie de Ribérac
à ses collaborateurs**

Le Comptable, responsable par intérim de la Trésorerie de Ribérac ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement ;
- 3°) tous actes d'administration et gestion de service

aux agents désignés ci-après :

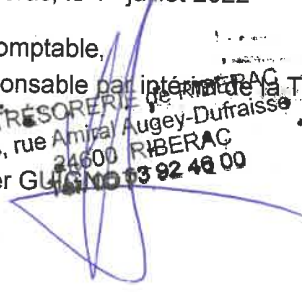
NOM Prénom	Catégorie	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DUCLERMORTIER Nathalie	B	12 mois	10 000€
GONTHIER-RICARD Sylvie	B	12 mois	10 000 €

Article 2e

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2018-09-03-025 du 3 septembre 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Ribérac, le 1^{er} juillet 2022

Le Comptable,
Responsable par intérim de la Trésorerie de Ribérac,
TRÉSORERIE de RIBERAC
3, rue Amiral Augéy-Dufraisse
24600 RIBERAC
Olivier GUYON 03 92 48 00



DDT

24-2022-06-20-00004

Arrêté modificatif de l'arrêté
n°DDT/SEER/EMN/2015/0148 portant approbation
du document d'objectifs du site Natura 2000
FR7200660 "La Dordogne"



Service Eau-Environnement-Risques

**ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE N° DDT/SEER/EMN/2015/0148
PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS
DU SITE NATURA 2000 FR7200660
« LA DORDOGNE »**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 92/43 CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

VU l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

VU la décision de la Commission européenne en date du 26 janvier 2013 portant désignation du site Natura 2000 FR7200660 « La Dordogne » dans la liste des sites d'intérêt communautaire ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-1 et suivants et R 414-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2001 pris en application de l'article L414-1-I du code de l'environnement et fixant la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages pouvant justifier la désignation de Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre du réseau Natura 2000 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre NOR : DEVN0769525A du 2 janvier 2008 désignant le Préfet de la Dordogne comme préfet coordonnateur pour le site d'importance communautaire FR7200660 « La Dordogne » dans les départements de Dordogne et Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral n°081659 du 15 juillet 2008 portant création et composition du comité de pilotage du site d'importance communautaire « La Dordogne » ;

VU la décision du tribunal administratif de Bordeaux prise en son audience du 2 février 2017 ;

CONSIDERANT que le comité local de pilotage a, lors de sa réunion du 17 mai 2013, validé le contenu du document d'objectifs, y compris la charte, le périmètre du site, ainsi que le programme d'actions ;

CONSIDERANT que le tribunal administratif de Bordeaux annule partiellement l'arrêté préfectoral d'approbation du DOCOB du 5 juin 2015 « en tant qu'il prescrit la suppression des éclusées », suite au recours déposé par EDF le 30 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que les autres termes et mentions dudit DOCOB sont maintenus ;

CONSIDERANT que la décision du tribunal administratif de Bordeaux du 2/02/2017 n'empêche pas la mise en animation du site Natura 2000 « la Dordogne » ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 5 juin 2015 portant approbation du Document d'Objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 n°FR7200660 « la Dordogne » est modifié conformément à la décision du 2 février 2017 du tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 2 – Le DOCOB est ainsi validé en dehors des passages où il est question de « la suppression des éclusées ».

ARTICLE 3 - Le reste des éléments contenus dans ce DOCOB demeure inchangé.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le

20 JUIN 2022

Le préfet

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. L. Montagne', is written over a horizontal line.

DDT

24-2022-06-28-00004

Arrêté n°DDT/SEER/EMN/22-092 portant
approbation du cahier des charges pour l'exploitation
du droit de pêche de l'Etat dans le département de la
Dordogne



Service Eau, Environnement, Risques

**Arrêté n° DDT/SEER/EMN/22-092
portant approbation du cahier des charges pour l'exploitation
du droit de pêche de l'État dans le département de la Dordogne**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 435.1 à L. 435-3, L. 436-4, R. 435-2 à R. 435-33, R. 436-24, R. 436-25 et R. 436-69 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L 435-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis de la commission régionale du bassin Adour Garonne pour la pêche professionnelle en eau douce dans sa séance du 11 mai 2022 ;

Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche dans sa séance du 20 mai 2022 ;

Vu le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site Internet de la Préfecture de la Dordogne du 25 mai 2022 au 15 juin 2022 conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 : Le cahier des charges fixant les clauses et conditions d'exploitation du droit de pêche de l'État dans le département de la Dordogne, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le présent cahier des charges est applicable à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération de Dordogne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Dordogne, et au président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels du Bassin Garonne, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux le 28 JUIN 2022
Le Préfet pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

DDT

24-2022-07-05-00003

Arrêté réglementant la manœuvre de vannes et celle
des empellements sur les cours d'eau du
département de la Dordogne

Arrêté n° DDT/SEER/2022-017

réglementant la manœuvre de vannes et celle des empellements
sur les cours d'eau du département de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 211-66 à R. 211-74 concernant la gestion de crise ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

Vu le décret 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-0374 du 29 avril relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 novembre 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 02 août 2021 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Isle-Dronne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental délimitant les zones et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de la Dordogne du 02 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise du bassin versant du Dropt du 24 mai 2002 ;

Vu l'arrêté interdépartemental réglementant le fonctionnement des ouvrages pouvant modifier le régime du cours d'eau en période de réalimentation sur le Dropt du 20 septembre 2004 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental portant définition du plan d'actions « sécheresse » sur le bassin du Lot du 17 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation des usages de l'eau sur le périmètre du Grand Karst de la Rochefoucauld du 16 mars 2022 ;

Vu l'arrêté cadre n° DDT/SEER/2021-007 du 14 juin 2021 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Considérant la situation hydraulique des cours d'eau, des usages de l'eau du département et la nécessité d'y maintenir un niveau d'eau aussi élevé que possible en prévision de l'étiage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La manœuvre des vannes, la manœuvre des empellements des ouvrages de retenue et le fonctionnement par écluse des centrales et micro-centrales hydroélectriques sont interdits sur tous les cours d'eau du département en raison de leur effet sur le régime des cours d'eau.

Article 2 :

Dans le cas général, les vannes et empellements devront être maintenus en position fermée haute, le débit entrant passera alors uniquement en surverse.

La fermeture ne doit pas se faire brutalement afin de ne pas entraîner de rupture d'écoulement à l'aval.

Les vannes, empellements et tous types de prise d'eau servant à alimenter les plans d'eau à usage d'irrigation ou de loisir sont positionnés de telle sorte que la totalité du volume entrant est affecté au cours d'eau.

Le remplissage des retenues de stockage, identifiées par arrêté individuel, est interdit. Le volume entrant est restitué au milieu.

Les manipulations des vannes des centrales et micro-centrales hydroélectriques pourront être autorisées à titre exceptionnel et dérogatoire après accord du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires.

Article 3 :

Cet arrêté ne s'applique pas aux opérations et ouvrages de réalimentation des cours d'eau construits à cet effet et déclarés d'utilité publique.

Article 4 :

En cas d'événements exceptionnels, les vannes et empellements dont la position risque de porter atteinte aux personnes et aux biens devront être manœuvrés. Ces manipulations doivent faire l'objet d'une information auprès du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires dans les 24 heures suivant la manipulation.

Article 5 :

Dans le cas de la réalisation de travaux ou de situations particulières, le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires pourra déroger au présent arrêté en délivrant des autorisations ponctuelles de manœuvre.

Article 6 :

Les mesures du présent arrêté sont instaurées à titre exceptionnel, provisoire et temporaire dès la publication du présent arrêté et sont abrogées le 31 octobre 2022, sauf arrêté préfectoral anticipant la levée de cette interdiction.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Article 10 :

En vue de l'information des tiers :

- l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne,
- une copie de cet arrêté est affichée dans les communes du département pendant une durée minimale d'un mois et est tenu à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage. Cette formalité est justifiée par un certificat du maire,
- le présent arrêté est publié sur le site des services de l'État en Dordogne (www.dordogne.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 11 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, les Sous-Préfets de Bergerac, de Nontron et de Sarlat, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les Maires des communes du département de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera affichée dans chaque commune, à l'emplacement habituel, dès réception.

Périgueux le 05 JUL. 2022

Le préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

DGFIP

24-2022-07-08-00001

Arrêté MODIFICATIF modifiant l'arrêté
n°24-2021-12-16-00005 du 16/12/2021 portant
composition de la commission départementale des
valeurs locatives (CDVL) de la DORDOGNE



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté MODIFICATIF modifiant l'arrêté n°24-2021-12-16-00005 du 16/12/2021 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de la DORDOGNE

LE PREFET de la DORDOGNE

Vu le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

Vu l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K ;

VU la délibération n° 21 236 du 20/07/2021 du conseil départemental de la Dordogne portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives de la Dordogne et de leurs suppléants ;

Vu l'arrêté n°24-2021-12-16-00002 du 16/12/2021 modifié par l'arrêté **n°24-2022-07-06-00001 du 6 juillet 2022** portant désignation des représentants du conseil départemental, des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Dordogne et de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n°24-2021-12-16-00003 du 16/12/2021 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Dordogne ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de la Dordogne en date du 17/09/2021, de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Dordogne en date du 17/09/2021, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département de la Dordogne en date du 17/09/2021 ;

VU l'arrêté **n°24-2022-07-06-00002 du 6 juillet 2022** portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Dordogne ainsi que de leurs suppléants, après proposition de la chambre de commerce et d'industrie de la Dordogne en date du 05/05/2022 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément aux articles 371 ter I à 371 ter K de l'annexe II au code général des impôts susvisé ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Dordogne s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementales des valeurs locatives du département de la Dordogne dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter K de l'annexe II au code général des impôts susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n°24-2021-12-16-00005 du 16/12/2021 est modifié comme suit, en son article 1er :

M. COUVY Jean-Paul commissaire titulaire représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est désigné en remplacement de M. GOUIN Jean-Marc ;

M. HURSON Lionel, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. FLORENTY Jean-Pierre.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des valeurs locatives du département de la Dordogne en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
Juliette NEVERS	Véronique CHABREYROU
Claudine FAURE	Dominique BOUSQUET

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
Jacques AUZOU	Christian LECOMTE
Alain CASTANG	Sylvie COLOMBEL
Guy PIEDFERT	Elisabeth MARTY
Georges ELIZABETH	Alain LEGAL

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
Bruno LAMONERIE	Joël GADAUD
Jean-Luc GROSS	Didier MOREAU
Jérôme BETAILLE	Jean-Jacques CHAPELLET
Jean-Paul COUVY	Alain LAPORTE

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
Michel PARINET	Sylvie CHANSEAU
Gérard LANDAT	Béatrice PETIT JEAN
Stéphane TURBAN	Lionel HURSON
Nathalie LEGRAND	Didier GOURAUD
Catherine BESSE	Christophe ORTEIL
Frédéric LIOGER	Magali TOURNIER
Christophe FAUVEL	Stanislas COUDERT
Sébastien FROUIN	François GAILLARD
Jérôme BARDIN	Barbara PARIS-MAURY

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne,

08 JUL 2022

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

DGFIP

24-2022-07-06-00001

Arrêté MODIFICATIF modifiant l'arrêté n°
24-2021-12-16-00002 du 16/12/2021 portant
désignation d'office des représentants des maires et
des établissements publics de coopération
intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au
sein de la commission départementale des valeurs
locatives (CDVL) de la DORDOGNE



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté MODIFICATIF modifiant l'arrêté n° 24-2021-12-16-00002 du 16/12/2021 portant désignation d'office des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de la DORDOGNE

LE PREFET DE LA DORDOGNE

Vu le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

Vu l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter L à 371 ter K ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément aux articles 371 ter L à 371 ter K de l'annexe II au code général des impôts susvisés ;

Considérant qu'à défaut de désignation par les associations départementales des maires d'un représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelé à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives dans le délai de trois mois pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, le représentant de l'Etat dans le département désigne d'office lesdits représentants ;

Considérant qu'en date du 11 mars 2022, les associations départementales des maires de la DORDOGNE ont été sollicitées pour procéder à la désignation d'un représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département ;

Considérant que l'union départementale des maires de la DORDOGNE n'a pas fait connaître dans le délai de trois mois le nom du commissaire titulaire représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelé à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département en qualité de représentant de la collectivité ;

Considérant que l'association départementale des maires ruraux de la DORDOGNE n'a pas fait connaître dans le délai de trois mois le nom du commissaire titulaire représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département en qualité de représentant de la collectivité ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de désigner d'office le représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelé à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de la DORDOGNE;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

M. COUVY Jean-Paul commissaire titulaire représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est désigné en remplacement de M. GOUIN Jean-Marc ;

ARTICLE 2 :

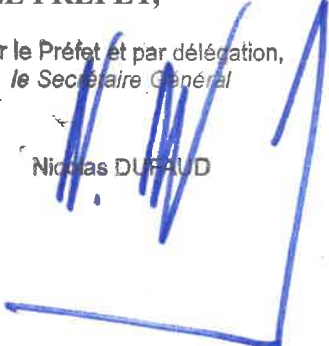
Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques de la DORDOGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la DORDOGNE.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Nicolas DUFAUD

06 JUL. 2022



DGFIP

24-2022-07-06-00002

Arrêté MODIFICATIF modifiant l'arrêté n°
24-2021-12-16-00003 du 16/12/2021 portant
désignation des représentants des contribuables
appelés à siéger au sein de la commission
départementale des valeurs locatives (CDVL) de la
DORDOGNE



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté MODIFICATIF modifiant l'arrêté n° 24-2021-12-16-00003 du 16/12/2021 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de la DORDOGNE

LE PREFET DE LA DORDOGNE

Vu le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

Vu l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter L à 371 ter K ;

Vu le mail en date du 5 mai 2022 par lequel la chambre de commerce et de l'industrie de la DORDOGNE a proposé un candidat ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de la DORDOGNE a, par mail en date du 5 mai 2022, proposé un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de la DORDOGNE ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 24-2021-12-16-00003 du 16/12/2021 est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

M. HURSON Lionel, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. FLORENTY Jean-Pierre.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques de la DORDOGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la DORDOGNE.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUBAUD

06 JUL. 2022

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2022-07-01-00010

Arrêté préfectoral portant refus à déroger au repos
dominical - DECATHLON BERGERAC

Arrêté Préfectoral

Portant refus à déroger au repos dominical

Le Préfet de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L3132-1, L3132-3, L3132-20, L3132-21, L3132-25-1, L3132-25-3, L3132-25-4 et R 3132-16 relatifs au repos hebdomadaire et à la dérogation préfectorale en matière de repos dominical ;

Vu la demande présentée le 25 mai 2022 par Decathlon France SAS, sise ZAE les Sardines, 24100 Bergerac, sollicitant l'autorisation de déroger au repos dominical pour son personnel les dimanches 24 et 31 juillet 2022 ;

Vu les consultations effectuées le 30 mai 2022 auprès de la mairie de Bergerac, de la communauté d'agglomération bergeracoise, de la chambre de commerce et d'industrie de la Dordogne, de la chambre des métiers et de l'artisanat, et des organisations professionnelles d'employeurs et organisations syndicales de salariés intéressées ;

Vu les avis reçus de la CCI de Dordogne, du MEDEF, de la ville de Bergerac, de la CFE-CGC, de la CFTC, de la CGT ;

Vu les pièces versées au dossier ;

Considérant l'activité exercée à titre principal par la société DECATHLON, consistant en une activité de vente d'articles et vêtements de sport laquelle est accessible à la dérogation sollicitée ;

Considérant les dispositions de l'article L 3132-20 du code du travail qui conditionne l'octroi d'une dérogation préfectorale à l'existence d'un préjudice au public ou d'une compromission au fonctionnement normal d'un établissement ;

Considérant la demande de Decathlon France SAS, en ce qu'elle se positionne exclusivement sur le préjudice au public en expliquant que clients locaux et vacanciers ne pourront pas réaliser leur achat sur ces deux dimanches ;

Considérant que l'entreprise dispose au titre de 2022 d'une autorisation municipale de déroger au repos dominical pour 12 dimanches soit le maximum autorisé par l'article L 3132-26 du code du travail. L'autorisation vise les dimanche 16 janvier (soldes d'hiver), 26 juin (soldes d'été), 3, 10 et 17 juillet, 7 août (braderie), 28 août (avant la rentrée scolaire) 4 septembre (après la rentrée scolaire), 27 novembre (week-end de promotions commerciales précédent les fêtes de fin d'année), 4, 11 et 18 décembre (fêtes de fin d'année) ;

Considérant que 7 dimanches peuvent déjà permettre à l'entreprise de déroger au repos dominical sur la période estivale (26 juin au 4 septembre) et ainsi ouvrir son magasin au public afin de satisfaire la clientèle locale et les vacanciers ;

Considérant dès lors qu'il n'est pas démontré qu'une fermeture les 24 et 31 juillet 2022 serait préjudiciable au public,

ARRETE

Article 1 : La dérogation à la règle du repos dominical sollicitée par Decathlon France SAS pour les dimanches 24 et 31 juillet est refusée ;

Article 2: Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice de la DDETSPP sont chargés, chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur .

Périgueux le 1er juillet 2022

Le Préfet de Dordogne



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Voies de recours :

La présente décision, est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité ayant pris celle-ci ; d'un recours hiérarchique par lettre recommandée avec avis de réception, devant le Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion - direction générale du travail (DGT) - 39/43, quai André Citroën, 75739 Paris cedex 15 et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux 9, Rue Tastet - BP 947- 33063 BORDEAUX CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr »

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2022-07-05-00001

Arrêté relatif à l'organisation de concours,
manifestations, expositions, ventes et
rassemblements comprenant des carnivores
domestiques dans le département de la Dordogne

Arrêté relatif à l'organisation de concours, manifestations, expositions, ventes et rassemblements comprenant des carnivores domestiques dans le département de la Dordogne

**Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

Vu le règlement 573/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre II ;

Vu le décret du 03 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de Dordogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié, relatif à l'élevage, à ma garde et à la détention d'animaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article L.211-1 du Code rural et de la pêche maritime établissant la liste des chiens susceptibles d'être dangereux faisant l'objet de mesures prises aux articles L.211-1 à L.211-5 de ce même code ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2008 relatif aux conditions et modalités de la vaccination antirabique des animaux domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux mentions essentielles devant figurer sur les équipements utilisés pour la présentation des animaux de compagnie d'espèces domestiques en vue de leur cession ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 2012 relatif à l'identification des carnivores domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L.214-6 du Code rural et de pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importation et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores.

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00024 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Madame Catherine CARRERE-FAMOSE, directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne ;

ARRÊTE

DÉFINITIONS

On entend par carnivores domestiques les espèces suivantes : chiens, chats et furets

On entend par « rassemblement d'animaux » tout concours, manifestation, exposition, foire ou marché, organisé de façon exceptionnelle ou habituelle, notamment dans un but sportif, zootechnique, commercial, informatif ou touristique, rassemblant des animaux appartenant à plusieurs personnes physiques ou morales.

Tout rassemblement susceptible de voir procéder à au moins un changement de propriété de carnivores domestiques consécutif à une transaction financière est considéré comme un rassemblement de vente et devra respecter les dispositions spécifiques à ce type de rassemblement.

Article 1: Obligations de l'organisateur

Tout organisateur de concours, expositions et rassemblements de carnivores domestiques dans le département de la Dordogne est tenu d'en informer la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne (DDETSPP 24), de déclarer les espèces animales présentes, la date et le lieu de la manifestation au moins un mois avant celle-ci.

L'organisateur doit envoyer à la DDETSPP de la Dordogne, dans les dix jours précédant la manifestation, la liste des participants et les coordonnées du vétérinaire sanitaire qui assurera la surveillance lors de la manifestation.

L'organisateur doit enregistrer sur un registre la liste des éleveurs et des animaux participant au concours, compétition, foire, marché, exposition et autre rassemblement ainsi que les cessions. Ce registre doit être conforme au modèle ci-joint (annexe 1) et être présenté à toute réquisition des services de contrôle.

L'organisateur doit veiller à la mise en place et à l'utilisation, lors de cette manifestation, d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale.

Article 2 : Obligations du détenteur des animaux

Pour être admis à un concours, exposition ou rassemblement, les animaux sont identifiés conformément à la réglementation en vigueur. Ils sont accompagnés des documents d'identification propres à leur espèce.

Les animaux sont en bonne santé et ne doivent pas présenter de lésions cutanées, de parasites cutanés, de plaies ou de blessures non cicatrisées.

Tous les animaux introduits dans l'enceinte de la manifestation sont présentés au point de contrôle sanitaire prévu par l'organisateur.

L'accès au rassemblement de chiens de première catégorie est interdit. Les chiens de deuxième catégorie sont valablement vaccinés contre la rage et accompagnés de leur passeport. Leur propriétaire ou détenteur doit disposer d'un permis de détention.

En cas de cession d'un chien de deuxième catégorie, l'acquéreur doit respecter les dispositions des articles L.212-13 à L.211-14-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Les chiens et les chats en provenance d'un pays tiers doivent être valablement vaccinés contre la rage et, pour les pays dont le statut sanitaire l'exige, avoir fait l'objet d'un test sérologique pour la recherche d'anticorps contre la rage avec un résultat favorable. Ils sont accompagnés du certificat sanitaire original établi par un vétérinaire officiel du pays tiers d'origine. Ce certificat doit être accompagné des justificatifs de vaccination contre la rage.

Les personnes en charge du transport des carnivores doivent respecter la réglementation en vigueur en matière de transport d'animaux vivants, en particulier ;

- les animaux transportés sont aptes au transport ;
- les véhicules sont conformes à la réglementation relative au bien-être ;
- les véhicules utilisés pour le transport des animaux sont nettoyés et désinfectés préalablement au chargement.

Si le trajet effectué pour rejoindre le lieu de rassemblement est supérieur à 65 km, ces transporteurs doivent être munis d'une autorisation de transporteur délivrée par les autorités compétentes et d'une attestation de formation au transport des animaux vivants délivrée par un centre agréé.

Article 3: Obligation du vétérinaire sanitaire

Avant leur introduction dans l'enceinte d'un concours, exposition ou rassemblement, le vétérinaire sanitaire désigné par l'organisateur réalise une surveillance des animaux. Il vérifie leur état de santé et de bien-être, les documents d'identification ainsi que la présence de documents réglementaires requis.

Le vétérinaire sanitaire est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présente pas les garanties sanitaires requises. Le vétérinaire s'assure que les animaux sont détenus dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de leur espèce. Durant l'exposition, l'apparition de signes cliniques de maladies et la survenue de mortalités doivent être signalées au vétérinaire. Si besoin, le vétérinaire effectue des soins d'urgence aux animaux et peut conduire les animaux dans un local d'isolement aménagé à cet effet.

Le vétérinaire sanitaire rédige un compte rendu à l'issue de la manifestation qu'il adresse à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne dans un délai d'un mois à compter de la date de la manifestation.

Les frais liés à l'intervention du vétérinaire incombent à l'organisateur. L'organisateur du rassemblement et le vétérinaire sanitaire peuvent établir un contrat avant le rassemblement (annexe 2)

Article 4: Cession de carnivores domestiques

Seuls les chiens et les chats âgés de plus de huit semaines peuvent faire l'objet d'une cession à titre gratuit ou onéreux.

En cas de cession de chiens ou de chats à titre onéreux, l'organisateur s'engage à n'accueillir que les éleveurs possédant un numéro SIREN ou des particuliers respectant les conditions prévues à l'article 5.

Les particuliers non immatriculés SIREN qui souhaitent vendre une portée de chiens ou de chats non inscrits au livre des origines françaises (LOF ou LOOF) ne seront pas admis.

Les particuliers produisant uniquement des chiens ou des chats inscrits au livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture sont dispensés d'immatriculation (SIREN), de certification professionnelle/attestation de connaissance et de déclaration auprès de la DDETSPP de leur département, sous réserve qu'ils ne vendent pas plus d'une portée de chiens ou de chats par an et par foyer fiscal et qu'ils déclarent au livre généalogique reconnu par le ministère chargé de l'agriculture l'ensemble des portées issues des chiens ou des chats qu'ils détiennent.

Article 5 : Conditions de vente des animaux :

Toute vente d'animaux de compagnie réalisée doit s'accompagner au moment de la livraison à l'acquéreur de la délivrance ;

- d'un document d'identification,
- d'une attestation de cession,
- d'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant également, au besoin, des conseils d'éducation
- d'un certificat vétérinaire.

Article 6: Conditions d'exposition des animaux :

Les animaux doivent être installés dans des conditions d'hygiène et de confort satisfaisants et notamment disposer d'ombre et d'eau en permanence . Les animaux doivent être convenablement isolés du public, pour que celui-ci ne puisse les troubler ou porter atteinte à leur état de santé. Les dimensions de l'habitat doivent permettre aux animaux d'évoluer librement.

Les équipements de présentation au public devront comporter toutes les mentions prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 sus-visé à savoir :

- l'espèce et la race ou la mention «*n'appartient pas à une race*» le cas échéant,
- le sexe, l'existence ou l'absence de pedigree,
- le numéro d'identification,
- la date et le lieu de naissance de l'animal,
- la taille et le format de la race ou l'apparence raciale adulte pour les chiens,
- une estimation du coût d'entretien moyen annuel de l'animal hors frais de santé,
- le prix de vente TTC.

Article 7 : Sanctions :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application feront l'objet de sanctions pénales et/ou administratives telle que notamment l'interdiction d'organiser des rassemblements dans le département pour l'organisateur qui ne respecterait pas la réglementation

Article 8: Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne, le directeur départemental de la sécurité publique, les vétérinaires sanitaires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Périgueux le 5 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la DDETSPP de la Dordogne,


Catherine CARRERE FAMOSE

Annexe I

REGISTRE DES PARTICIPANTS A L'EXPOSITION OU AU CONCOURS ET DES CESSIONS REALISEES

Exposition de (nom, lieu et date de l'exposition) :			
Numéro de l'emplacment	Nom et adresse de l'éleveur ayant présenté les animaux	Nombre, espèce des animaux présents	Numéro ou identité des animaux présentés

CESSIONS REALISEES		
Cédant (nom et adresse)	Acquéreur (nom et adresse)	Espèce et identification des animaux cédés

ANNEXE 2 - Contrat type

Article 1 - Désignation et qualité des parties:

Le présent contrat est conclu entre :

« organisateur du rassemblement »

Représenté par :

Adresse :

Ci-après dénommé « organisateur » :

Désignation du rassemblement :

Lieu, Date

Et

« dénomination de l'entité juridique vétérinaire contractante » :

Représentée par le Dr vétérinaire :

Adresse :

Ci-après dénommé le « vétérinaire sanitaire »

Article 2 - Objet du contrat : vétérinaire sanitaire :

Par le présent contrat le vétérinaire sanitaire accepte d'assurer avec l'organisateur la mission d'organisation et de mise en œuvre des mesures sanitaires et de bien-être des animaux sur le rassemblement, soit personnellement soit par les personnes désignées :

- Contrôle de l'identité des animaux inscrits ou présents lors du rassemblement.
- Contrôle de la conformité de leurs vaccinations.
- Respect des conditions sanitaires régissant les mouvements et les rassemblements d'animaux.
- Suivi de la santé et au confort des animaux sur le rassemblement.

Préalablement à la signature de ce contrat, le vétérinaire aura consulté l'organisateur pour définir le cadre de son intervention qui tiendra compte du risque sanitaire et aura informé l'organisateur sur les risques sanitaires et obligations en découlant.

Exemples d'intervention :

- Présence physique le(s) ___/___/ de ___h___ à ___h___ (et ___/___/___/ de ___h___ à ___h___)
- Contrôles systématiques des animaux à l'arrivée
- Contrôles aléatoires de ___ % des certificats sanitaires.

Article 3 - Cas particuliers nécessitant l'intervention du vétérinaire sanitaire

Si un animal est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse, en cas de maltraitance animale ou en cas de manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire, le vétérinaire sanitaire informe dans les meilleurs délais la DDETSPP de la Dordogne si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux, notamment en cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie.

Article 4- Compte rendu de contrôle:

Le compte-rendu établi et signé par le vétérinaire sanitaire doit être transmis à la DDETSPP de la Dordogne dans un délai de 8 jours suivant le rassemblement, en cas de constat sur au moins un animal de :

- défaut d'identification
- défaut de vaccination
- absence de certificat sanitaire
- maltraitance animale.

En cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie ou d'atteinte grave au bien être animal, la DDETSPP de la Dordogne doit être informée dans les meilleurs délais.

Dans les autres cas, ce compte rendu de contrôle est également signé du vétérinaire sanitaire et doit être conservé par l'organisateur au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement et gardé à la disposition de la DDETSPP de la Dordogne

Article 5 - Durée du contrat:

Le présent contrat est conclu pour le ou les rassemblements suivant(s) : (indiquer les dates, la tranche horaire concernée et les disciplines).

L'organisateur s'engage à informer le vétérinaire sanitaire des horaires précis du rassemblement dès qu'ils sont validés. Par ailleurs, l'organisateur informera le vétérinaire sanitaire dans les meilleurs délais de toute modification de date ou de tranche horaire.

Article 6 – Rémunération :

La mission de vétérinaire sanitaire fait l'objet d'une rémunération sous forme d'honoraires H.T forfaitairement par rassemblement à la somme de :

Les interventions physiques en cas de maladie contagieuse seront rémunérées sous forme d'honoraire H.T et forfaitairement par déplacements/au temps passé à la somme de :

Article 7 – Responsabilité et Assurances :

Le vétérinaire sanitaire atteste être :

- Inscrit à l'Ordre des vétérinaires et habilité à l'exercice vétérinaire.
- Titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle.
- Titulaire d'une habilitation sanitaire dans le département où a lieu le rassemblement

Article 8 – Exclusion

Ce contrat ne concerne pas toute autre mission souhaitée par l'organisateur, notamment les acte médicaux d'urgence, permanence des soins, avis technique.

Ces aspects de soins vétérinaires, devront faire l'objet d'un contrat séparé.

Fait à _____ en deux exemplaires originaux, le

L'organisateur

Le vétérinaire sanitaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2022-06-30-00002

Arrêté préfectoral du 30 juin 2022 fixant la
composition du conseil médical départemental de la
Dordogne

**Arrêté préfectoral fixant la composition
du conseil médical départemental de la Dordogne**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général de la Fonction Publique notamment son livre VIII :prévention et protection en matière de santé et de sécurité au travail (Articles L811-1 à L829-2)

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physiques et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2020, fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés prévue à l'article 1^{er} du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2020-09-02-001 en date du 2 septembre 2020 portant nomination des membres du comité médical départemental de la Dordogne respectivement en qualité de praticiens de médecine générale et en qualité de médecins spécialistes agréés ;

Considérant le courrier d'accord en date du 16 juin 2022 du docteur ROUMY Bruno pour assurer la présidence du conseil médical départemental de la Dordogne (formation restreinte ou plénière) ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne.

ARRETE

Article 1^{er} : Abrogation

l'arrêté préfectoral n° 24-2020-09-02-001 en date du 2 septembre 2020 est abrogé. Le comité médical départemental de la Dordogne est remplacé par le conseil médical départemental de la Dordogne.

.../...

Article 2 : Désignation

Sont nommés membres du conseil médical départemental de la Dordogne :

I – EN QUALITE DE MEDECINS TITULAIRES :

- M. le docteur ROUMY Bruno
- M. le docteur LOVATO Grégory
- M. le docteur GRENIER Michel,

II – EN QUALITE DE MEDECINS SUPPLEANTS :

- M. le docteur HOUZE Jean-Yves
- M. le docteur LAVAL Philippe,
- M. le docteur CHOONEE Farouk
- Mme le docteur SUBTIL Christine
- M. le docteur MADER Philippe,
- M. le docteur LE CORRE Christian,
- M. le docteur CONGE Thierry,
- M. le docteur IDIR Messaoud
- M. le docteur PELE Patrice
- M. le docteur NOUMRI Ismet
- M. le docteur COSCULLUELA Daniel

Article 3 : Présidence

Est nommé président du conseil médical départemental de la Dordogne :
Docteur ROUMY Bruno

Article 4 : Durée du mandat

Le président et les membres du conseil médical départemental sont nommés pour une durée de 3 ans

Article 5 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à :

- Madame et messieurs les médecins titulaires et suppléants désignés dans l'article 2 susvisé
- Monsieur le président du centre de gestion départemental de la fonction publique territoriale de la Dordogne

.../...

Article 6 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 7 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 30 JUIN 2022

Le Préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Direction des services départementaux de l'éducation
nationale

24-2022-06-29-00003

arrêté de suspension d'exercer les fonctions
d'animateur en ACM auprès des mineurs.

**Arrêté N° DSDEN/SDJES/2022/
portant suspension d'exercer les fonctions d'animateur en accueil collectif de mineurs
auprès de mineurs**

**Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** les articles L.227-4 et L.227-10 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L121-1, L121-2, L211-2 et L211-5 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 28 et 29 ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet de la Dordogne ;
- Vu** le décret du 23 décembre 2021 nommant Mme Nathalie MALABRE, directrice académique des services de l'Education nationale de la Dordogne subdéléguant ;
- Vu** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ; V
- Vu** le rapport du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Dordogne en date du 22 juin 2022,

Considérant que Mathis ESTEVES, né le 25/05/2004 à LIBOURNE (33), a encadré comme non diplômé (mineur) l'accueil de loisirs organisé par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise à Bergerac (24100), pendant la période des vacances de la Toussaint 2021, du 25/10 au 05/11/2021

Considérant que lors de la vérification du FIJAIS liée à sa déclaration au SDJES de Dordogne en tant qu'encadrant d'accueil collectif de mineurs (ACM) pendant les vacances de la Toussaint 2021, il s'est avéré que Mathis ESTEVES apparaissait dans ce FIJAIS pour une mise en examen pour faits de « viol sur mineur de moins de 15 ans » en date de 2017,

Considérant que cette mise en examen n'entraîne pas d'incapacité d'exercer en accueil collectif de mineurs (ACM) au sens des dispositions de l'article L133-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF), mais que, conformément à l'instruction du 5 août 2011 relative aux procédures administratives à mettre en œuvre suite à la consultation du fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles, dans le cas où il résulterait de la consultation du FIJAIS que la personne concernée a fait l'objet d'une mise en examen, il convient de prendre immédiatement l'encontre de cette personne, selon le cas une mesure de suspension en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.227-10 du CASF,



Considérant qu'il n'a pas été possible de surseoir à la mesure d'interdiction temporaire d'exercer malgré la demande de pièces le permettant,

Considérant qu'aux termes de l'article L.227-10 du Code de l'action sociale et des familles, après avis de la commission départementale compétente en matière de jeunesse et de sport, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer à l'encontre de toute personne dont la participation à un accueil de mineurs mentionné à l'article L.227-4 ou à l'organisation d'un tel accueil présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs mentionnés à l'article L.227-4, ainsi que de toute personne qui est sous le coup d'une mesure de suspension ou d'interdiction d'exercer prise en application de l'article L.212-13 du code du sport, l'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès de ces mineurs, ou d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils;

Sur proposition de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne,

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Mathis ESTEVES, né le 25/05/2004 à LIBOURNE (33), est interdit d'exercer en urgence à partir de la date de notification du présent arrêté quelque fonction que ce soit auprès des mineurs accueillis dans le cadre des dispositions de l'article L.227-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Article 2 : Cette mesure est limitée à 6 mois, sauf si l'intéressé fait l'objet de poursuites pénales. Dans ce dernier cas, la présente mesure de suspension s'applique jusqu'à l'intervention d'une décision définitive rendue par la juridiction compétente et au maximum à 6 mois.

Article 3 : Le non-respect de cette mesure d'urgence est susceptible d'entraîner l'application des sanctions prévues à l'article L.227-8 du CASF.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et la directrice académique des services de l'Education Nationale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 29 JUIN 2022

Le préfet de la Dordogne,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Direction des services départementaux de l'éducation
nationale

24-2022-06-29-00004

arrêté portant interdiction temporaire.

**Arrêté N° DSDEN/SDJES/2022/
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER
LES FONCTIONS DE L'ARTICLE L. 212-1 DU CODE DU SPORT,
SELON LA PROCEDURE D'URGENCE PREVUE A L'ARTICLE L. 212-13 DU CODE DU SPORT**

**Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code du sport et notamment ses articles L. 212-1, L. 212-13 et L. 212-14 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L121-1, L121-2, L211-2 et L211-5 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 28 et 29 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet de la Dordogne ;
- Vu** le décret du 23 décembre 2021 nommant Mme Nathalie MALABRE, directrice académique des services de l'Education nationale de la Dordogne subdéléguant ;
- Vu** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Considérant les dispositions de l'article L. 212-13 du code du sport qui prévoient notamment que l'autorité administrative peut, par arrêté motivé et après avis d'une commission comprenant des représentants de l'Etat, du mouvement sportif et des différentes catégories de personnes intéressées, prononcer à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants l'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article L. 212-1 du même code ; que toutefois en cas d'urgence, l'autorité administrative peut, sans consultation de la commission, prononcer une interdiction temporaire d'exercice limitée à six mois. Que dans le cas où l'intéressé ferait l'objet de poursuites pénales, la mesure d'interdiction temporaire d'exercer auprès de mineurs s'applique jusqu'à l'intervention d'une décision définitive rendue par la juridiction compétente.

Considérant que M. Pierrick PIGNOLET, né le 12/05/1985 à Limoges (87), demeurant 10 rue de Bergerac à St Cyprien, 24220, est titulaire d'un BPJEPS Golf et possesseur de la carte professionnelle n°02716ED0106 valable jusqu'au 5 décembre 2026,



Considérant que M. Pierrick PIGNOLET exerce depuis le 1^{er} mars 2022 à titre rémunéré ses fonctions d'éducateur sportif au sein du Golf Lollivarie à St Germain de Belves, 24170,

Considérant qu'en fonction des éléments portés à la connaissance de l'autorité administrative, et eu égard à la nature et à la gravité de ceux-ci, il appartient à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne d'en prévenir le renouvellement, de protéger les pratiquants sportifs, ainsi que d'en apprécier l'étendue et la portée dans le cadre de la poursuite de l'enquête administrative entamée par le SDJES de Haute-Vienne, l'intéressé résidant antérieurement dans ce département,

Considérant qu'au regard de la nature des faits qui lui sont reprochés, le maintien en activité de M. PIGNOLET, éducateur sportif professionnel présente des risques pour la santé physique ou morale des pratiquants et qu'il convient, de ce fait, de lui interdire de toute urgence cette activité,

Considérant que Monsieur PIGNOLET n'a pas répondu à trois reprises aux demandes de contact avec le SDJES de Dordogne (5 mai, 12 mai et 8 juin) afin de finaliser un entretien sur sa situation,

Considérant que la procédure pénale initiale entamée au Tribunal de Montargis (45) est toujours en cours,

Considérant que l'urgence à interdire M. PIGNOLET d'exercer les fonctions mentionnées à l'article L212-1 du code du sport, sur le fondement de l'article L212-13 alinéa 3 du code du sport, est caractérisée par le fait que l'intéressé est susceptible de reproduire les agissements qui lui sont reprochés au préjudice de pratiquants et tout particulièrement de mineurs,

Considérant que la présente mesure de police administrative est le seul et nécessaire moyen à prévenir la réitération de tels faits et à empêcher le risque d'atteinte à la santé et à la sécurité physique et morale des pratiquants et de trouble à l'ordre public sportif,

Sur proposition de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne,

ARRETE :

Article 1er : Il est interdit à M. Pierrick PIGNOLET, né le 12/05/1985 à Limoges (87), demeurant 10 rue de Bergerac à St Cyprien, 24220, sous peine des sanctions prévues à l'article L212-14 du Code du Sport, d'exercer les fonctions mentionnées à l'article L212-1 du code du sport.

Article 2 : Cette mesure temporaire d'exercer s'applique à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à l'intervention d'une décision définitive rendue par la juridiction compétente.

Article 3 : En vertu de l'article R.212-86 du code du sport, la carte professionnelle d'éducateur sportif de Monsieur PIGNOLET lui est retirée de façon temporaire comme à toute personne ayant fait l'objet d'une condamnation mentionnée à l'article L.212-9 ou d'une mesure mentionnée à l'article L.212-13 du code du sport.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne et la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Article 5 : Une copie de cet arrêté et de sa notification à l'intéressé seront communiquées au Ministère chargé des Sports.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision, à savoir le préfet de Dordogne ;
- soit d'un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et la directrice académique des services de l'Education Nationale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 JUIN 2022

Le préfet de la Dordogne,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

11 11 11

DREAL Nouvelle Aquitaine

24-2022-06-29-00005

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture
de spécimens d'insectes et de reptiles protégés
accordée au Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle
(SMBI) pour l'étude de zones humides en Dordogne
et en Gironde



Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'insectes et de reptiles protégés accordée au Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle (SMBI) pour l'étude de zones humides en Dordogne et en Gironde

Réf. DBEC : n° 063/2022

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**La Préfète de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-1 à L.415-6 et R.411-1 à R.411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2019 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté n° 24-2021-11-22-00032 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine
- VU** l'arrêté n° 24-2022-03-02-00003 du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Dordogne

- VU** l'arrêté n° 33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 33-2022-03-02-00004 du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée et déposée par Elise GOBIN, Pierre FEYNIE, Florian RAMBAUD, Sébastien LAUDU, agents du Syndicat mixte du Bassin de l'Isle, en date du 22 février 2022,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet

CONSIDÉRANT que les opérations de capture se limiteront à ce qui est nécessaire pour permettre la reconnaissance des espèces visées dans le présent arrêté,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT l'objet de la demande qui s'inscrit dans le cadre des inventaires de population dans un but de protection de la faune,

CONSIDÉRANT que les inventaires autorisés par la dérogation n°2019-66 du 17 septembre 2019 n'ont pas pu être réalisés,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations, la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place et les opérations sont conduites pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'étude de zones humides,

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement,

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfectures concernées,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Elise GOBIN, Pierre FEYNIE, Florian RAMBAUD, Sébastien LAUDU, agents du Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle sont autorisés à capturer et à relâcher sur place, sur les communes mentionnées à l'annexe 1 de la demande de dérogation déposée le 22 février 2022, des spécimens d'espèces protégées d'insectes et de reptiles suivantes :

- Agrion de Mercure, *Coenagrion mercuriale*
- Gomphe de Graslín, *Gomphus graslinii*
- Leucorrhine à front blanc, *Leucorrhinia albifrons*
- Leucorrhine à large queue, *Leucorrhinia caudalis*
- Leucorrhine à gros thorax, *Leucorrhinia pectoralis*

- Cordulie splendide, *Macromia splendens*
- Cordulie à corps fin, *Oxygastra curtisii*
- Grand Capricorne, *Cerambyx cerdo*
- Pique-prune, *Osmoderma eremita*
- Azuré de la sanguisorbe, *Maculinea telejus*
- Azuré du Serpolet, *Maculinea arion*
- Cuivré des marais, *Lycaena dispar*
- Fadet des laïches, *Coenonympha oedippus*
- Laineuse du prunellier, *Eriogaster catax*
- Bacchante, *Lopinga achine*
- Sphinx de l'épilobe, *Proserpinus proserpina*
- Cistude d'Europe, *Emys orbicularis*
-

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 2

Cette dérogation est accordée, aux fins d'inventaires des populations, dans le cadre de la préservation des zones humides de la vallée de l'Isle. Une convention de partenariat avec le CEN Aquitaine a été instaurée pour l'ensemble des suivis à réaliser.

ARTICLE 3

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

L'inventaire des lépidoptères (avril à septembre) est réalisé par capture à l'aide d'un filet à papillons pour identification si celle-ci ne peut être réalisée d'une autre manière (photographies, observation directe sans capture). Les individus sont relâchés sur le lieu même de la capture dans les minutes qui la suivent, une fois la détermination / l'identification réalisée. Chaque habitat des différents sites est prospecté, en accordant plus d'importance aux habitats les plus favorables.

L'inventaire des odonates (mai à septembre) repose sur la collecte d'exuvies (dépouilles larvaires) par prospection de la végétation rivulaire et par la capture des adultes avec un filet à papillons pour identification si celle-ci ne peut être réalisée d'une autre manière (photographies, observation directe sans capture). Les individus sont relâchés sur le lieu même de la capture dans les minutes qui la suivent, une fois la détermination / l'identification réalisée. Les captures s'effectuent au fur et à mesure des prospections, en privilégiant les habitats les plus favorables (prairies humides, berges boisées, grandes herbes, eau courante et stagnante).

Le protocole utilisé s'inspire du suivi STELI (Suivi TEm porel des Lbellules)

Les coléoptères capturés sont relâchés sur le lieu même de la capture dans les minutes qui la suivent, une fois la détermination / l'identification réalisée. Les captures éventuelles peuvent avoir lieu de mai à septembre.

Le protocole de capture de Cistude d'Europe à mettre en œuvre est le protocole défini dans le "Guide technique pour la conservation de la Cistude d'Europe en Aquitaine" (guide réalisé par Cistude Nature). Les nasses (type standard) équipées de dispositifs de flottaison (permettant à l'animal de respirer à tout moment) sont relevées tous les jours. Les individus capturés seront relâchés sur le lieu de leur capture. Les captures ont lieu de mai à juillet.

Les espèces non indigènes sont détruites.

ARTICLE 4

Les captures sont autorisées du 1er avril au 30 septembre pour la période 2022-2026, sur les communes de l'aire d'étude, précisées à l'annexe 1 de la demande de dérogation déposée le 22 février 2022.

ARTICLE 5

Un compte-rendu annuel détaillé des opérations, qui doit notamment permettre d'évaluer l'évolution des populations d'espèces suivies, est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine et aux animateurs régionaux des Plans Nationaux d'Actions concernés, ainsi que, lorsqu'ils sont disponibles, les articles scientifiques, rapports et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le compte-rendu doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la date d'observation (au jour),
- le nom français et le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF du Muséum National d'Histoire Naturelle, en vigueur,
- la localisation GPS de la station observée et son report cartographique sur un fond IGN au 1/25000^e,
- l'auteur de l'observation,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- la description de la station de l'espèce concernée,
- tout autre champ descriptif de la station (autres espèces présentes...),
- d'éventuelles observations complémentaires (présence d'espèces invasives, état de conservation du milieu, traces de dégradation...).

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'inventaire du Patrimoine naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via le pôle SINP régional habilité pour la faune (FaunA), les données brutes de biodiversité récoltées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

Le rapport annuel détaillé et les données numériques sont transmis annuellement à la DREAL/SPN, aux animateurs régionaux des Plans Nationaux d'Actions concernés et à FAUNA avant le 31 décembre.

ARTICLE 6

Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle précise, dans le cadre de ses publications, que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'un arrêté préfectoral de dérogation, relatif aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8

Les agents chargés de la police de la nature, en particulier les agents de la DREAL et des services départementaux de l'OFB, peuvent, à tout moment, dans les conditions fixées par le code de l'environnement, procéder à des contrôles inopinés, sur place et sur pièce. Ils peuvent demander communication de toute pièce

utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La présente décision est présentée lors de toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 171-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 9

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérecours (www.telerecours.fr),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet concerné. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 10

Les Secrétaires Généraux des préfetures de la Dordogne et de la Gironde et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne et de la Gironde et notifié au bénéficiaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Messieurs les Chefs de service départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Dordogne et de la Gironde,
- Monsieur le directeur de FAUNA.

Bordeaux, le 29 juin 2022

Pour le Préfet de la Dordogne,
Pour la Préfète de la Gironde,
et par délégation
pour la directrice régionale et par
subdélégation,



Maylis Guinaudeau
Chargée mission conservation et
restauration des espèces menacées

Maylis GUINAUDEAU

DREAL Nouvelle Aquitaine

24-2022-06-15-00004

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de
destruction de nids d'Hirondelle de
fenêtres dans le cadre de la rénovation de bâtiments,
à Gouts-Rossignol (24)
EHPAD La Maison de Gouts



**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction de nids d'Hirondelle de
fenêtres dans le cadre de la rénovation de bâtiments, à Gouts-Rossignol (24)**

EHPAD La Maison de Gouts

Réf. : n° 027/2022

**Le Préfet de Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté n° 24-2021-11-22-00032 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 24-2022-03-02-00003 du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine – Département de la Dordogne,
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par La Maison de Gouts, en date du 11 octobre 2021,
- VU** l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 7 février 2022,
- VU** la consultation du public menée du 20 janvier au 5 février 2022 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDÉRANT que la délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 est accordée, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et que le projet réponde à des raisons d'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique,

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, que celle-ci présentant le meilleur compromis en termes d'exigences environnementales, sociales et économiques,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'atténuation et de compensation à la destruction des nids,

CONSIDÉRANT que le projet porté par La Maison de Gouts s'inscrit dans le cadre de la rénovation des façades de tous ses bâtiments et répond à des raisons d'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique,

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts sur l'espèce protégée concernée telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par le présent arrêté,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est l'EHPAD La Maison de Gouts, Le Bourg, 24320 Gouts-Rossignol.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

L'EHPAD « La Maison de Gouts » est autorisé, dans le cadre de la rénovation de ses bâtiments, à déroger à l'interdiction de destruction de 40 nids d'Hirondelle de fenêtres, *Delichon urbicum*.

ARTICLE 3 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Les mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire et compenser les impacts sur l'Hirondelle de fenêtres sont les suivantes :

- La destruction des nids doit être réalisée entre le 15 octobre 2022 et au plus tard le 28 février 2023. Une visite sur site par un écologue est réalisée avant le début des travaux de rénovation.
- 52 nids artificiels (26 nichoirs doubles de façade) sont installés sur la façade des bâtiments en lieu et place des nids détruits, avant le 28 février 2023 :
 - 8 nichoirs doubles sur le bâtiment 1 ;
 - 2 nichoirs doubles sur la façade ouest du bâtiment 2 et 2 sur la façade nord ;
 - 14 nichoirs doubles sur la façade nord du bâtiment 3.
- Les nids ne sont pas éclairés.
- Un enduit granuleux de teinte claire (blanc cassé) est privilégié sur les façades afin de faciliter l'installation de nouveaux nids.
- Un plan de gestion écologique du parc de la Maison de Gouts et de l'ensemble des espaces verts sous sa maîtrise foncière est mis en œuvre afin de convertir les espaces à vocation paysagère en des espaces à vocation éco-paysagère. Son principal objectif est l'accroissement des surfaces d'habitats de chasse de l'Hirondelle de fenêtre (conversion des bandes enherbées en prairie fleurie à essences locales et nectarifères, fauche tardive, conservation et densification des haies et arbres isolés...).
- Les nids sont entretenus et nettoyés au minimum tous les 5 ans.

Les nids sont installés au plus tard le 28 février 2023, avant la saison de reproduction 2023. Une localisation de ces nids et des photographies sont transmises dans un compte-rendu de travaux à la DREAL Nouvelle-Aquitaine. Ces installations sont réalisées sous la supervision d'un écologue.

ARTICLE 4 : Mesures de suivi

Afin d'évaluer l'efficacité de la pose des nichoirs artificiels, un suivi de la population d'Hirondelle de fenêtre est mis en œuvre pendant les 3 années suivant la réalisation des travaux.

Le bénéficiaire fait appel à un organisme spécialisé afin de relever le nombre de nids occupés ainsi que le nombre éventuel de nids naturels construits et occupés. Ce suivi est réalisé de mi-avril à mi-juillet chaque année, pendant 3 ans, à compter de 2023.

Le bilan des actions et des suivis fait l'objet d'un rapport systématique, *a minima* annuel, adressé à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, et du versement des données brutes de suivi au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

La DREAL est tenue informée de ce versement.

Ces informations (bilan de suivi et versement des données brutes) sont transmises au plus tard au 31 décembre de l'année de suivi concernée.

Le plan de gestion écologique du parc est transmis au plus tard le 31/12/2022.

Des mesures complémentaires de compensation doivent être mises en œuvre par le bénéficiaire si les suivis réalisés démontrent l'inefficacité de la pose des nichoirs artificiels.

ARTICLE 5 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

ARTICLE 6 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux (par courrier) ou via le site télérecours (www.telerecours.fr);
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Dordogne. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.


ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Dordogne et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne et notifié au bénéficiaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Dordogne,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Dordogne,
- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le Directeur de FAUNA.

Périgueux, le 15 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
pour la directrice régionale
et par subdélégation

**Le Chef du Service
Patrimoine Naturel**

Fabrice CYTERMANN

Préfecture de la Dordogne

24-2022-07-01-00009

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
de M. Elilson TEIXEIRA SALES - SAS ETS
Thanatopraxie



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté n°

portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 14 juin 2022, complété le 30 juin 2022 par Monsieur Elilson TEIXEIRA SALES, président de la SAS ETS Thanatopraxie sise Lieu-dit Bionne - Château de Bionne à Jumilhac le Grand (24630), en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Considérant que l'établissement remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 : La SAS ETS Thanatopraxie, représentée par Monsieur Elilson TEIXEIRA SALES, président, dont le siège social est situé Lieu-dit Bionne - Château de Bionne à Jumilhac le Grand (24630), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- les soins de conservation.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 22-24-0182.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Monsieur Elilson TEIXEIRA SALES et transmis pour information à la mairie de Jumilhac le Grand.

Périgueux, le 1^{er} juillet 2022

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

Préfecture de la Dordogne

24-2022-06-23-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation
d'un établissement de conduite automobile - Initiative
Conduite (Bergerac)

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite
automobile**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, l'article R 212-1 modifié par l'article 3 du décret n° 2016-381 du 30 mars 2016 relatif aux modalités d'accès à la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, les articles R 213-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet de la Dordogne ;

VU le décret du 24 novembre 2021 nommant Monsieur Yohan BLONDEL sous préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2021-12-06-002 du 6 décembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet,

Considérant la demande présentée par Stéphanie LAURIN, gérante qui sollicite l'agrément de l'établissement SARL INITIATIVE CONDUITE, situé 46 rue Sévigné à BERGERAC (24100),

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de Monsieur Yohan BLONDEL, directeur de cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1er :

Le local situé 46 rue Sévigné à BERGERAC (24100) est agréé comme établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, sous le n° **E 22 024 0004 0 (ID 02422040)** et sous la raison sociale **SARL INITIATIVE CONDUITE**.

Article 2 :

Cet agrément est valable pour l'exploitation de cet établissement par Stéphanie LAURIN, née le 12 décembre 1978 à BERGERAC (24) de nationalité française, pour l'enseignement des catégories :

- **B, B1, AAC.**

Article 3 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local, toute modification de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 4 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.
Il appartient à son titulaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

Article 5 :

Le maire de la commune de BERGERAC est chargé en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté et notifié à Stéphanie LAURIN.

Article 6 :

Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Périgueux le **23 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
~~le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,~~
Le préfet,



Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-07-01-00003

Arreté AGP Lascaux 010722

Bureau sécurité publique
Greffe des Associations

Arrêté préfectoral n°

**Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi du n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi du n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation ;

Vu le décret n° 2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2021-12-06-00002 en date du 6 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Considérant demande reçue en préfecture le 2 juin 2022, présentée par monsieur André BARBE pour le fonds de dotation dénommé « Lascaux, Patrimoine de l'Humanité » ;

Arrête

Article 1 Le fonds de dotation dénommé « Lascaux, Patrimoine de l'Humanité » est autorisé à faire appel à la générosité publique pour l'année 2022.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est le suivant :

- la mise en œuvre d'actions de toute nature pour participer au rayonnement des connaissances sur Lascaux et en favoriser l'accessibilité au plus grand nombre

Les modalités d'appel à la générosité publique sont : la distribution de plaquettes de présentation, la diffusion sur le site internet et les réseaux sociaux, le publipostage, les appels téléphoniques.

Article 2 Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par arrêté ministériel du 22 mai 2019.

Article 3 La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture de Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au directeur général du fonds de dotation.

Périgueux, le 1^{er} JUIL. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Yohan BLONDEL

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2022-06-09-00019

Vidéoprotection-E.I. ALBERT Jacques-Garage
ALBERT

Automobiles-BOUNIAGUES-arrêté-1066-09062022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 06 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – E.I. ALBERT Jacques – Garage ALBERT AUTOMOBILES situé(e) à (au) Z.A. La Renoncie – 24560 BOUNIAGUES, enregistrée sous le numéro 20102729_1066;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 06/05/2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – E.I. ALBERT Jacques – Garage ALBERT AUTOMOBILES est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Z.A. La Renoncie – 24560 BOUNIAGUES.

Ce système composé de (d') 6 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 09 JUIN 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-06-09-00017

Vidéoprotection-E.U.R.L. MANIERE Christine-Station
Service Total-EYMET-arrêté-1064-09062022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 06 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Gérante – E.U.R.L. MANIERE Christine – Station Service Total situé(e) à (au) 12, route de Bergerac – 24500 EYMET, enregistrée sous le numéro 20102730_1064;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 06/05/2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame la Gérante – E.U.R.L. MANIERE Christine – Station Service Total est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 12, route de Bergerac – 24500 EYMET.

Ce système composé de (d') 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 13 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 09 JUIN 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-06-09-00018

Vidéoprotection-FAURIE AUTOS
BERGERAC-arrêté-1065-09062022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 06 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur – FAURIE AUTOS BERGERAC situé(e) à (au) 47, avenue Marceau Feyry – 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 20102687_1065;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 06/05/2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur – FAURIE AUTOS BERGERAC est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 47, avenue Marceau Feyry – 24100 BERGERAC.

Ce système composé de (d') 7 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 09 JUIN 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-06-09-00020

Vidéoprotection-LIDL-RIBERAC-arrêté-1067-090620

22

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 06 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Régional – LIDL situé(e) à (au) Lieu-dit « Grand Champ Sud » - 24600 RIBERAC, enregistrée sous le numéro 20100573 – OP.20102724_1067;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 06/05/2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur Régional – LIDL est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Lieu-dit « Grand Champ Sud » - 24600 RIBERAC.

Ce système composé de (d') 12 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

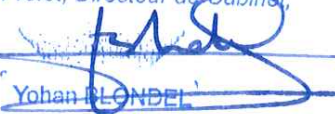
Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 09 JUIN 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-06-09-00021

Vidéoprotection-LIDL-TERRASSON
LAVILLEDIEU-arrêté-1068-09062022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 06 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Régional – LIDL situé(e) à (au) Les Fauries – RN 89 – 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU, enregistrée sous le numéro 20100574 – OP.20102725_1068;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 06/05/2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur Régional – LIDL est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Les Fauries – RN 89 – 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU.

Ce système composé de (d') 12 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 09 JUIN 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-06-09-00015

Vidéoprotection-Pharmacie Aliénor
Lafayette-PERIGUEUX-arrêté-1071-09062022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 06 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Gérante – Pharmacie Aliénor Lafayette situé(e) à (au) 13, place de l'Ancien Hôtel de Ville – 24000 PERIGUEUX, enregistrée sous le numéro 20102743_1071;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 06/05/2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame la Gérante – Pharmacie Aliénor Lafayette est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 13, place de l'Ancien Hôtel de Ville – 24000 PERIGUEUX.

Ce système composé de (d') 7 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 09 JUIN 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-07-01-00008

AP portant modification des statuts du SIVOS de
Verteillac-Cherval

**Arrêté n°
Portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS)
de Verteillac - Cherval**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17 ; L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 1972 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Goûts-Rossignol ;

Vu l'arrêté n°24-2018-12-12-001 en date du 12 décembre 2018 portant modification des statuts du SIVOS de Goûts-Rossignol et changeant notamment sa dénomination en SIVOS de Verteillac-Cherval ;

Vu l'arrêté n°24-2019-04-12-003 en date du 12 avril 2019 portant modification des statuts du SIVOS de Verteillac-Cherval ;

Vu la délibération n° 2022_03_04 du 24 mars 2022 du comité syndical du SIVOS de Verteillac-Cherval par laquelle il décide d'instituer une 3^e vice-présidence, et de modifier en conséquence l'article 5 des statuts du SIVOS ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bouteilles-Saint-Sébastien et de Goûts-Rossignol, membres du SIVOS de Verteillac-Cherval, se prononçant défavorablement sur la modification de statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des autres communes membres du SIVOS de Verteillac-Cherval se prononçant favorablement sur la modification de statuts ;

Considérant que les délibérations favorables remplissent les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-5 du CGCT ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'acter par arrêté préfectoral la modification des statuts du SIVOS de Verteillac-Cherval ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La modification de l'article 5 des statuts du SIVOS de Verteillac-Cherval est autorisée.

Article 2 : Les statuts du SIVOS de Verteillac-Cherval sont validés et sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du SIVOS de Verteillac-Cherval, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 1^{er} juillet 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Modification des statuts du SIVOS de VERTEILLAC - CHERVAL

Créé le 27 octobre 1972

Article 1

En application des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Verteillac, Coutures, Cherval, Saint Martial Viveyrol, Bouteilles Saint Sébastien, La Chapelle Grésignac, Goûts Rossignol, Nanteuil Auriac de Bourzac, Bourg des Maisons, un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Verteillac - Cherval.

Article 2

Le syndicat exerce au lieu et place de toutes les communes adhérentes les compétences suivantes :

- 1- Gérer la restauration scolaire avec préparation des repas au restaurant scolaire de Verteillac ainsi que le portage des repas vers l'école de Cherval.
- 2- Pourvoir aux dépenses du personnel affecté à la restauration scolaire et aux transports scolaires.
- 3- Pourvoir aux dépenses de fonctionnement de cantine scolaire de Verteillac et Cherval.
- 4- Conformément aux dispositions du code des transports le SIVOS est habilité, à signer avec la Région, une convention en qualité d'autorité organisatrice de second rang pour les deux circuits de ramassage scolaire desservant les communes de Goûts Rossignol, Verteillac, Cherval, La Chapelle Grésignac, Saint Martial Viveyrols, Coutures, Bouteilles Saint Sébastien, Nanteuil Auriac de Bourzac et Bourg des Maisons.

Article 3

Ce syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Verteillac à partir du 1^{er} janvier 2019 et les fonctions de trésorier du Syndicat sont assurées par le Percepteur de Ribérac.

Article 5

Le syndicat est administré par un conseil syndical.

Chaque commune est représentée dans le conseil par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants élus au scrutin secret à l'issue de la mise en place de chaque Conseil Municipal. Le conseil Syndical ainsi constitué procède à l'élection d'un président, de trois vice-présidents.

Article 6

Le président est l'organe exécutif du Syndicat.
Il prépare et exécute les délibérations du Conseil, il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Article 7

La contribution de chaque commune aux dépenses d'administration générale du syndicat est fixée comme suit :

- o 25 % selon le potentiel fiscal de la commune
- o 25 % selon la population DGF
- o 50 % selon le nombre s'élèves.

Article 8

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseil Municipaux des communes adhérentes.

Fait à Verteillac, le 24 Mars 2022

Le Président



David BOUCARD

Préfecture de la Dordogne

24-2022-06-17-00005

Arrêté autorisant la modification des statuts du
SIVOS Aubas, Auriac-du-Périgord, Les Farges

Arrêté

**autorisant la modification des statuts du
syndicat intercommunal à vocation scolaire
d'Aubas, Auriac-du-Périgord, et Les Farges**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L5211-5 et L5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92/0471 du 10 avril 1992 modifié portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) d'Aubas, Auriac-du-Périgord et Les Farges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00005 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Nadine Monteil, Sous-Préfète de Sarlat-la-Canéda ;

Vu la délibération de l'organe délibérant du SIVOS d'Aubas, Auriac-du-Périgord et Les Farges en date du 27 avril 2022 se prononçant sur une modification des statuts du syndicat ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Aubas le 4 mai 2022 et d'Auriac-du-Périgord le 2 juin 2022 ;

Vu la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de Les Farges, en date du 9 mai 2022 ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L5211-5 du CGCT, applicables par renvoi de l'article L5211-20 du même code, sont réunies ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de Sarlat-la-Canéda ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : Est autorisée la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire d'Aubas, Auriac-du-Périgord et Les Farges.

Article 2 : Les nouveaux statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté et se substituent à ceux précédemment en vigueur.

Article 3 : Le comptable assignataire du syndicat est le responsable du service de gestion comptable de Sarlat-la-Canéda.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la Sous-préfète de Sarlat-la-Canéda, le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, la présidente du syndicat ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Sarlat-la-Canéda, le 17 JUIN 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète de Sarlat-la-Canéda,



Nadine MONTEIL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

STATUTS

du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS)

Aubas - Auriac du Périgord - Les Farges.

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

• ARTICLE 1

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment des articles L5211-1 et suivants, L5212-1 et suivants, il est formé un Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire, dénommé SIVOS Aubas - Auriac du Périgord - Les Farges dont l'objet est défini à l'article 2 infra, entre les communes d'Aubas, d'Auriac-du-Périgord et Les Farges.

• ARTICLE 2

Le SIVOS Aubas - Auriac du Périgord - Les Farges a pour mission d'assurer le Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) des communes d'Aubas, Auriac du Périgord et Les Farges autour des deux écoles d'Aubas et d'Auriac du Périgord en ce qui concerne notamment :

- la gestion de l'aide maternelle, des agents de service et du de la secrétaire ;
- les fournitures scolaires de l'école maternelle et de l'école primaire ;
- l'étude et la gestion des transports nécessaires ;
- la gestion des activités périscolaires ;
- la gestion des cantines d'Aubas et d'Auriac-du-Périgord.

Chaque commune conserve la responsabilité de ses bâtiments scolaires dans le cadre du regroupement en investissement et en fonctionnement.

Le SIVOS Aubas - Auriac du Périgord - Les Farges dispose à cet effet de pouvoirs administratifs et financiers que les collectivités fondatrices sont autorisées à lui déléguer en vertu des textes en vigueur.

Dans la limite de ses pouvoirs, le SIVOS Aubas - Auriac du Périgord - Les Farges peut notamment :

- proposer l'adhésion en qualité de membre associé de toute collectivité publique existante ou à venir, exerçant son activité à l'intérieur du périmètre défini par les cartes scolaires ;
- assurer le financement des dépenses au moyen de tous crédits ouverts à cet effet au budget syndical ;
- solliciter et encaisser toutes les subventions et faire recouvrer par le receveur syndical les participations des Collectivités adhérentes ainsi que celles, éventuelles, de particuliers (parents). La participation des collectivités non adhérentes leur est demandée au titre de l'article L212-8 du Code de l'éducation.

• ARTICLE 3

Le SIVOS Aubas - Auriac du Périgord - Les Farges est institué pour une durée illimitée.

Son siège est fixé 175 Route de Thenon 24290 Auriac du Périgord.

• ARTICLE 4

Le SIVOS Aubas - Auriac du Périgord - Les Farges est administré par un comité syndical dont les membres sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées en leur sein.

Chaque commune est représentée par deux délégué(e)s titulaires. Le Conseil Municipal désigne également deux délégué.es suppléants.es appelés.es à remplacer les titulaires en cas d'empêchement ;

Chaque délégué.e suit le sort de son Conseil Municipal d'origine quant à la durée de son mandat, mais en cas d'élection, de démission, de dissolution ou de suspension du Conseil, le mandat se prolonge jusqu'à la nomination du.e nouveau.x délégué.e.s.es.

Les délégués.es sortants.es sont rééligibles.

• ARTICLE 5

Le Comité élit parmi ses membres un Bureau dont la composition est décidée par le Comité syndical en application de l'article L5211-10 du CGCT. Le Comité syndical se réunit au minimum une fois par trimestre en session ordinaire. Le.a Président.e ou le Bureau peuvent, s'ils le jugent utile, inviter aux travaux préliminaires aux décisions tout représentant des administrations, et, d'une façon générale, toute personne dont la consultation lui paraîtra utile à sa mission.

• ARTICLE 6

Le Comité syndical décide :

- de l'admission éventuelle ou du retrait d'une ou plusieurs collectivités suivant les règles édictées par le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- des modifications statutaires dans les mêmes conditions ;
- d'une façon générale de tout sujet entrant dans ses compétences en vertu des textes en vigueur.

Les fonctions de membre du Comité syndical sont gratuites.

Conformément à la loi, le SIVOS Aubas - Auriac du Périgord - Les Farges souscrit une assurance pour garantir ses élu(e)s dans l'exercice de leur fonction.

• ARTICLE 7

Le.a Président.e du SIVOS Aubas - Auriac du Périgord - Les Farges est chargé(e) d'assurer l'exécution des décisions du Comité syndical.

Il.elle exerce les fonctions d'ordonnateur du SIVOS Aubas - Auriac du Périgord - Les Farges.

À ce titre, il.elle est l'interlocuteur.trice des autorités administratives, des Maires des communes membres ou leurs représentants.es et des directeurs.trices d'école.

Il.elle représente le SIVOS Aubas - Auriac du Périgord - Les Farges dans toute réunion, assemblée ou démarche nécessaire.

Sur mandat du Comité, il.elle représente le SIVOS Aubas - Auriac du Périgord - Les Farges en justice, tant en demandeur qu'en défendeur.

Il.elle est le.la chef.fe de l'administration syndicale, et, à ce titre, le.la chef.fe hiérarchique du personnel syndical dont il.elle assure la nomination, la gestion de carrière et la notation.

Il.elle présente les budgets et comptes administratifs au Comité syndical dont il établit l'ordre du jour des sessions.

Il.elle passe les marchés et contrats nécessaires au bon fonctionnement du syndicat décidés par le comité syndical ou le bureau si celui-ci en a reçu délégation.

Il.elle peut percevoir une indemnité dont le montant est fixé par le Comité syndical.

• ARTICLE 8

Les séances du Comité syndical et du Bureau sont publiques.

Sur demande de cinq membres ou du.de la Président.e, l'organe délibérant peut décider, à la majorité absolue de ses membres présents.es ou représentés.ées, qu'il se réunit à huis clos.

Les comptes-rendus de séances et délibérations sont affichés, notifiés et publiés conformément à la loi. En cas d'urgence, le.a représentant.e de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Le.a Président.e peut réunir le Comité syndical chaque fois qu'il.elle le juge utile. Il.elle est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le.a représentant.e de l'Etat dans le département ou par un tiers au moins des membres du comité syndical.

• ARTICLE 9

Le.a Président.e peut donner délégation de signature ou de pouvoir au.à la Vice-Président.e. En l'absence de délégation et en cas d'empêchement du.de la Président.e, c'est conformément à la loi, l'ordre d'élection des membres du Bureau qui détermine le remplacement.

TITRE II – DISPOSITION FINANCIÈRES

• ARTICLE 10

Les règles de la comptabilité communales s'appliquent à la comptabilité syndicale (Instruction ministérielle M14).

• ARTICLE 11

Le budget syndical comprend notamment :

➤ A – EN RECETTE :

- La contribution des communes qui est obligatoire pour elles pendant la durée de vie d'un syndicat, est répartie au prorata du nombre d'élèves de chacune d'elles avec une répartition équitable sur chaque commune du nombre d'élèves inscrits hors RPI soit un tiers.

- Les sommes reçues de quiconque en contrepartie d'un service rendu ;
- Les subventions de l'État, de la Région, du Département, des Communes ;
- Les produits des dons et legs affectés au SIVOS Aubas - Auriac du Périgord - Les Farges ;
- Le produit des taxes, redevances et contribution correspondants aux services assurés, fixés par le Comité, et les reversements de consommation dans le cas de consommations indivises ;
- Le produit des emprunts.

➤ B – EN DÉPENSES :

- Les frais d'administration du SIVOS Aubas - Auriac du Périgord - Les Farges ;
- Les frais de personnel affecté au SIVOS Aubas - Auriac du Périgord - Les Farges ;
- Les dépenses de fournitures et de petit matériel scolaire ;
- Les fournitures de produits d'entretien et matériel, les fournitures scolaires et l'achat des jouets étant établi chaque année en accord avec les Maires et les enseignants.es des communes concernées ;
- Les frais de transport nécessaires ;
- Les frais de contrats d'assurance en garantie notamment de la responsabilité civile du SIVOS Aubas - Auriac du Périgord - Les Farges et de ses commettants, le recours des communes propriétaires, les dommages aux lieux et matériels (les assureurs devant être avisées du transfert de responsabilité).

➤ C – LES MODALITES DE PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS DES COMMUNES MEMBRES :

Il sera demandé aux communes contributrices le versement de leur participation de façon cadencée selon le principe suivant soit:

- Un échéancier mensuel au 15 de chaque mois,
ou
- Un échéancier trimestriel :
 - ° 1 er trimestre : versement du premier quart de la participation annuelle au 15 janvier,
 - ° 2 ème trimestre : versement du 2 ème quart de la participation annuelle au 15 avril,
 - ° 3 ème trimestre : versement du 3 ème quart de la participation annuelle au 15 juillet,
 - ° 4 ème trimestre : versement du 4 ème quart de la participation annuelle au 15 septembre.

Il sera proposé en décembre de chaque année les deux options : versement mensuel ou trimestriel.

Le maire de chaque commune acceptera et signera l'échéancier mensuel ou trimestriel proposé par le syndicat.

TITRE III – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

• ARTICLE 12

En ce qui concerne le personnel, le SIVOS Aubas - Auriac du Périgord - Les Farges créera les postes qu'il jugera nécessaire, sollicitera éventuellement la mise à disposition du personnel communal titulaire par voie de

convention avec les communes concernées. Le.a Président.e nommera les titulaires ou les employés.ées de statut privé des emplois créés.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

- ARTICLE 13

Toute disposition non prévue par les présents statuts sera réglée conformément aux instructions du Code Général des Collectivités territoriales.

Toute disposition des présents statuts non conforme au Code général des collectivités territoriales est nulle et non avenue.

- ARTICLE 14

Le Syndicat établit son règlement intérieur en application des articles L5211-1 et L2121-8 du CGCT.

Vu pour être annexé à la décision du comité syndical du 27/04/2022.

Fait à Auriac du Périgord, le 27/04/2022.

Par sa représentante la Présidente

Nadia Périer



Préfecture de la Dordogne

24-2022-06-20-00002

Arrêté autorisant la modification des statuts du
syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en
Dordogne (SMBVVD)

Arrêté
autorisant la modification des statuts du syndicat mixte
du bassin versant de la Vézère en Dordogne

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L5211-5 et L5211-20 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 120 704 du 11 juin 2012 autorisant la création du syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne (SMBVVD) issu de la fusion du syndicat mixte de bassin versant de la Vézère en Dordogne, du syndicat intercommunal des Vallées des Beunes, du syndicat intercommunal des Ruisseaux, et du syndicat intercommunal d'aménagement de la Vallée du Cern, à compter du 1er janvier 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00005 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Nadine Monteil, Sous-Préfète de Sarlat-la-Canéda ;

Vu la délibération de l'organe délibérant du SMBVVD en date du 10 février 2022 se prononçant sur la modification des statuts du syndicat pour le changement du siège et la prise en compte de la nouvelle dénomination de la communauté de communes Terrassonnais Haut Périgord Noir ;

Vu les délibérations favorables des organes délibérants des membres du syndicat :

- la communauté de communes de la Vallée de l'Homme en date du 4 mars 2022
- la communauté de communes du Pays de Fénelon en date du 9 mars 2022
- la communauté de communes Terrassonnais Haut Périgord Noir en date du 4 avril 2022
- la communauté de communes Sarlat Périgord Noir en date du 14 mars 2022

Vu l'absence de délibération dans les délais impartis du conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L5211-5 du CGCT, applicables par renvoi de l'article L5211-20 du même code sont réunies ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de Sarlat-la-Canéda ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : Est autorisée la modification des statuts du syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne.

Article 2 : Les nouveaux statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté et se substituent à ceux précédemment en vigueur.

Article 3 : Le comptable assignataire du SMBVVD est le responsable du service de gestion comptable de Sarlat-la-Canéda.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la Sous-préfète de Sarlat-la-Canéda, le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du SMBVVD, et les présidents des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Sarlat-la-Canéda, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète de Sarlat-la-Canéda,



Nadine MONTEIL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

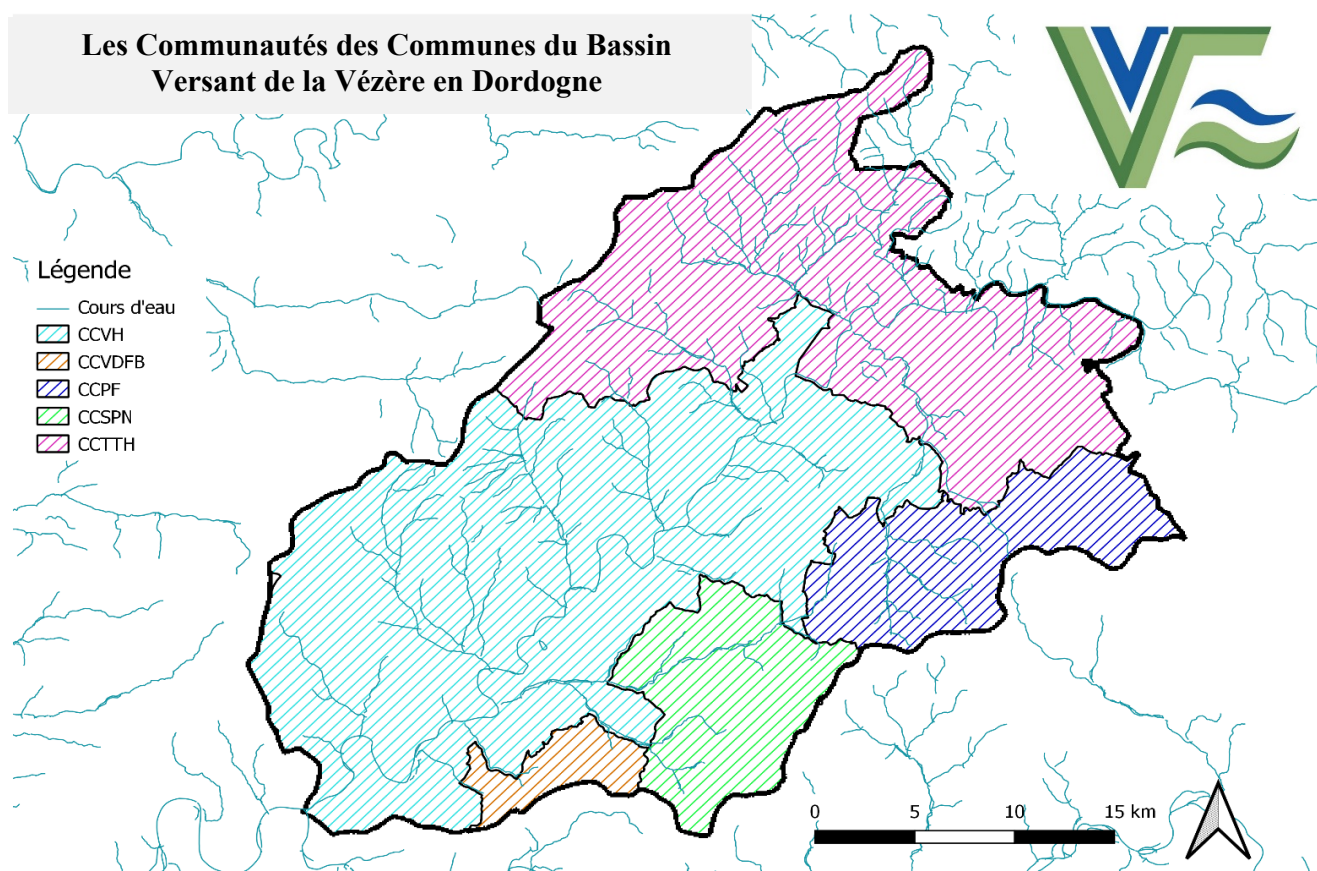
- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

STATUTS

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE LA VEZERE EN DORDOGNE



PREAMBULE

Historiquement, les quatre syndicats exerçant une compétence rivière sur le Bassin Versant de la Vézère en Dordogne ont fait le choix d'une fusion qui a donné naissance au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Vézère en Dordogne. Ce Syndicat peut donc exercer sa compétence sur la totalité du Bassin Versant en prenant en compte la Directive Cadre Européenne sur l'eau (DCE), Loi sur l'eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne (SDAGE).

Ce périmètre permet ainsi une gestion globale et concertée des milieux aquatiques.

Les présents statuts ont pour objet de définir le cadre d'intervention et l'organisation de la mise en œuvre des missions du Syndicat Mixte dans le cadre du dispositif réglementaire renouvelé par les lois MAPTAM et NOTRe.

TITRE 1 : Dénomination et objet du syndicat

Article 1 : Dénomination du syndicat

Article 2 : Objet du syndicat

Article 3 : Composition du syndicat

Article 4 : Durée du syndicat

TITRE 2 : Administration du syndicat

Article 5 : Siège du syndicat

Article 6 : Comité syndical

Article 7 : Bureau

Article 8 : Président et vice-présidents

TITRE 3 : Dispositions financières et comptables

Article 9 : Budget du syndicat

Article 10 : Contributions des membres

Article 11 : Comptable du syndicat

ANNEXES :

Annexe : Liste des communes incluses dans Bassin Versant de la Vézère en Dordogne par communautés de communes (soit 65 communes).

TITRE 1- DENOMINATION ET OBJET DU SYNDICAT

Article 1 : Dénomination du Syndicat Mixte :

Le Syndicat mixte est dénommé « **SYNDICAT MIXTE du BASSIN VERSANT de la VEZERE en DORDOGNE** », syndicat mixte fermé régi par les dispositions des articles L.5711-1 et suivants du CGCT.

Article 2 : Objet du syndicat :

Le syndicat a pour mission sur son territoire d'exercer la compétence GEMAPI suivante :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Considérant l'article 211-7 du Code de l'Environnement le Syndicat pourra entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Considérant le lien étroit entre aménagement du territoire et gestion des cours d'eau, le Syndicat a pour objet d'intervenir, après autorisations, sur l'ensemble du Bassin Versant Vallée Vézère pour atteindre les objectifs suivants :

- **M**aintien et restauration des fonctionnalités écologiques, hydrauliques et sédimentaires des cours d'eau.
- **V**eille et protection des milieux aquatiques (zones humides, forêts alluviales, paysages fluviaux).
- **T**raitement préventif de la végétation et des embâcles.
- **M**ise en sécurité et / ou en valeur du patrimoine lié à l'eau, la rivière et des accès à la rivière (conseils aux riverains et collectivités), études et travaux après délégation.
- **G**arantie d'un bon équilibre des multi usages de la rivière en étant une interface de coordination.
- **C**onsultation et participation du Syndicat à toute opération intéressant le bassin versant.

Pour ce faire, le Syndicat pourra réaliser études, suivis, animations et les travaux correspondant à son objet établi par le programme pluriannuel.

Définition d'un programme d'interventions pluriannuel décidé par les membres du Conseil Syndical. Les collectivités membres du syndicat définiront entre elles un règlement intérieur régissant ces règles de fonctionnement.

Le statut des cours d'eau du bassin versant est le suivant :

- Le domaine public fluvial (DPF) du vieux pont de Montignac à la confluence avec la Dordogne (Limeuil),
- Le domaine privé composé de :
 - La partie non domaniale de la Vézère (en amont du vieux pont de Montignac),
 - Les affluents.

Article 3 : Composition du syndicat :

Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme (26) : Audrix, Aubas, Campagne, Coly-Saint-Amand, Fanlac, Fleurac, Journiac, La-Chapelle-Aubareil, Le Bugue, Les Eyzies (Eyzies-de-Tayac Sireuil, Manaurie, Saint Cirq), Les Farges, Limeuil, Mauzens-et-Miremont, Montignac, Peyzac-le-Moustier, Plazac, Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac, Saint-Avit-de-Vialard, Saint-Chamassy, Saint-Félix-de-Reilhac, Saint-Léon-sur-Vézère, Savignac-de-Miremont, Sergeac, Thonac, Tursac, Valojoux.

• ***Communauté de Communes du Pays de Fénelon (7)*** : Archignac, Jayac, Nadailhac, Paulin, Saint-Crépin-et-Carlucet, Saint-Genies, Salignac-Eyvigues.

• ***Communauté de Communes du Terrassonnais Haut Périgord Noir (25)*** : Ajat, Auriac-du-Périgord, Azerat, Badefols-d'Ans, Bars, Beauregard-de-Terrasson, Châtres, Condat-sur-Vézère, Les- Coteaux- Périgourdin (Grèzes et Chavagnac), Coubjours, Granges-d'Ans, La Bachellerie, La-Cassagne, La-Chapelle-Saint-Jean, Ladornac, La-Feuillade, Le-Lardin-Saint-Lazare, Limeyrat, Nailhac, Pazayac, Peyrignac, Saint-Rabier, Terrasson-la-Villedieu, Thenon, Villac.

• ***Communauté de Communes de Sarlat, Périgord Noir (5)*** : Marcillac-Saint-Quentin, Marquay, Saint-André-d'Allas, Sarlat-la-Canéda, Tamniès.

• ***Communauté de Communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède (2)*** : Meyrals, Saint-Cyprien.

Article 4 : Durée du syndicat :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

TITRE 2- ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 5 : Siège du syndicat :

Le siège du syndicat est fixé 3, avenue de Lascaux 24 290 MONTIGNAC

Le Siège administratif est situé 3, avenue de Lascaux 24 290 MONTIGNAC.

Les réunions du Comité Syndical pourront-être réalisées dans toute commune membre.

Article 6 : Comité syndical :

6.1 : Composition :

Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par les organes délibérants des EPCI membres, à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune.

6.2 : Fonctionnement

Le comité syndical est chargé d'administrer et de gérer le syndicat et de prendre toutes les mesures nécessaires pour atteindre ses objectifs.

Le comité syndical pourra s'adjoindre et seulement à titre consultatif les associations dont les activités sont liées à la vie de la rivière.

Le comité syndical aura la faculté de créer des commissions adaptées aux besoins et aux circonstances conjoncturelles.

En plus des convocations obligatoires légales semestrielles, le Président peut convoquer le conseil chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 7 : Bureau :

7.1 : Composition

Le comité syndical élit en son sein un bureau qui comprendra au moins :

- Le président,
- Des vice-présidents,
- Deux autres membres.

7.2 : Fonctionnement :

Le bureau se réunit autant que de besoin, sur convocation du président.

Le président, comme le bureau, peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant sauf en matière :

- budgétaire (vote du budget, approbation du compte administratif, institution et fixation des taux, tarifs et redevances) ;
- statutaire (modification des conditions de fonctionnement, durée du syndicat mixte) ;
- d'adhésion du syndicat mixte à un autre syndicat mixte ou établissement public ;
- de délégation de gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les séances du bureau font l'objet d'un procès-verbal des débats, rédigé par un secrétaire désigné en séance, daté et signé par le président.

Article 8 : Président et vice-présidents :

L'élection et les attributions du président et des vice-présidents sont régies par les dispositions du CGCT.

Les vice-présidents remplacent le président du syndicat en cas d'absence ou d'empêchement dans l'ordre des nominations.

TITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 9 : Budget du syndicat :

9.1 : Les recettes

Les recettes du budget comprennent :

- Les contributions et participations de ses membres,
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat et de ses établissements publics (Agence de l'Eau), des collectivités territoriales ou de tout autre organisme,
- Les produits des emprunts,
- Les dons et legs qu'il aura acceptés,
- Les revenus des biens meubles ou immeubles acquis, transmis ou mis à disposition du syndicat,
- Toute autre ressource autorisée par la réglementation.

9.2 : Les dépenses :

Le budget général du syndicat pourvoit à toutes les dépenses ordinaires de fonctionnement et d'investissement liées à son objet.

Article 10 : Contributions des membres :

La répartition des charges entre chaque membre est proratisée en fonction du nombre d'habitants et des linéaires de berges.

Formule de répartition des contributions

A x nombre d'habitants + **B** x ml de rives d'affluents + **C** x ml de rives de Vézère

Nombre d'habitants : référence INSEE de l'année

Longueur de rives en mètre linéaire (ml) : référence cartographie départementale des cours d'eau établie par la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne (DDT)

A, B et C seront fixés chaque année par le Comité syndical.

Chaque année, une réactualisation des ml des cours d'eau sera effectuée par le Syndicat en fonction des données mises à jour par la DDT.

Ecrêtement des contributions pour les communes appartenant partiellement au bassin versant :

La contribution des communautés de communes est assise sur la population municipale des communes.

Pour les communes dont moins de 50% du territoire sont inscrits dans le Bassin versant de la Vézère, la population prise en compte pour la participation financière sera celle du bassin versant inscrit dans ce périmètre.

Article 11 : Comptable du syndicat :

Les fonctions de comptable du Trésor Public seront assurées par le comptable désigné par arrêté préfectoral.

Liste des communes incluses dans le Bassin Versant de la Vézère en Dordogne par Communauté de Communes

ANNEXE

Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme						
	COMMUNES	Cours d'eau	MI Vézère	MI affluents	Sous-bassin	Total du linéaire en ml
1	Audrix	—	0	0	—	0
2	Aubas	Vézère 8595 Baunac 5810	8 595	5 810	Vézère, Baunac	14 405
3	Campagne	Vézère 6151 Le moulinet 1222	6 151	1 222	Vézère, Moulinet	7 373
4	Coly-Saint-Amand	Coly 7389 La Chironde 15510 Doiran 3560	0	26 459	Coly, Doiran	26 459
5	Les Eyzies	Vézère 18239 Gde Beune 13304 Pte Beune 2207 Paradoux 10261 Bardenat 4450 Manaurie 7696 Moulinet 4352 Le Navarre 4528 Le Labinche 3210 Lavaure 4108 Savignac 1713	18 239	55 829	Vézère, Manaurie, Beune, Moulinet	74 068
6	Fanlac	Le Thonac 7249 Le Passadour 3536 Le gué 2632 L'Auberoche 2692	0	16 109	Thonac	16 109
7	Fleurac	Vimont 3232 Labinche 8395 Navarre 8020 Lavaure 2942 Fangues 2932	0	25 521	Manaurie, Vimont, Fangues	25 521
8	Journiac	Le Journiac 10844	0	10 844	Journiac	10 844
9	La-Chapelle-Aubareil	Grande Beune 2150 Turançon 6040 Peyre 6000 Coste 270	0	14 460	Beune, Turançon	14 460
10	Le-Bugue	Vézère 12079 Ladouch 7604	12 079	7 604	Vézère, Ladouch	19 683
11	les-Farges	Vézère 530	530	0	Vézère	530
12	Limouil	Vézère 6193	6 193	0	Vézère	6 193
13	Mauzens-Et-Miremont	Manaurie 7272 Lavaure 1434	0	8 706	Manaurie	8 706
14	Montignac	Vézère 10950 Laurence 5724 Gouléjac 7306 Doiran 8408 Baunac 1992	10 950	23 430	Vézère, Laurence, Baunac, Doiran	34 380
15	Peyzac-Le-moustier	Vézère 4315 Le Vimont 1618 Paradoux 1421	4 315	3 039	Vézère, Vimont, Beune, Fangues	7 354
16	Plazac	Le Vimont 13319	0	13 319	Vimont	13 319
17	Rouffignac-saint Cernin-de-Reilhac	Le Vimont 1517 Manaurie 12360 Labinche 5900	0	19 777	Manaurie, Vimont	19 777
18	Saint-Avit-De-Viallard	—	0	0	—	0
19	Saint-Chamassy	Vézère 3396	3 396	0	Vézère	3 396
20	Saint-Félix-de-Reilhac	—	0	0	—	0
21	Saint-Léon-Sur-Vézère	Vézère 12946	12 946	0	Vézère	12 946
22	Savignac-De--Miremont	Manaurie 3474 Lavaure 1508 Savignac 2619	0	7 601	Manaurie	7 601
23	Sergeac	Vézère 4069 La Seignolle 4841	4 069	4 841	Vézère, Seignolle	8 910
24	Thonac	Vézère 3570 Thonac 8152 Auberoche 784 Fongran 4288	3 570	13 224	Vézère, Thonac	16 794
25	Tursac	Vézère 14662 Grande Beune 804 Vimont 1660 Fangues 3706	14 662	6 170	Vézère, Vimont, Beune, Fangues	20 832
26	Valojoux	Vézère 2463 La Seignolle 3058 Le Turançon 6614	2 463	9 672	Vézère, Seignolles, Turançon	12 135
			108 158	273 637		381 795

Liste des communes incluses dans le Bassin Versant de la Vézère en Dordogne par Communauté de Communes

ANNEXE

Communauté de Communes du pays de Fénelon						
1	Archignac	La Chironde 3120 Sireyjol 5199 Le Gour 9206 Hyronde 5513	0	23 038	Coly	23 038
2	Jayac	–	0	0	–	0
3	Nadailhac	–	0	0	–	0
4	Paulin	Sireyjol 1123 Hyronde 2650	0	3 773	Coly	3 773
5	Saint-Crépin-Et-Carlucet	La chironde 2736	0	2 736	Coly	2 736
6	Saint-Genies	Chironde 9444 Sireyjol 4492 Grande Beune 9821 Hyronde 4013	0	27 770	Coly, Beune	27 770
7	Saliganc-Eyvigues	Sireyjol 826 Hyronde 350	0	1 176	Coly	1 176
			0	58 493		0 58 493

Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir, Thenon, Hautefort						
1	Ajat		0	0	–	0
2	Auriac-Du-périgord	Laurence 10876 Baunac 1472	0	12 348	Laurence, Baunac	12 348
3	Azerat	Cern 3381 Douine 5810	0	9 191	Cern	9 191
4	Badefols-D'Ans	Le Taravellou 2878 Lions 4193	0	7 071	Cern, Elle	7 071
5	Bars	Thonac 7576 Le vimont 4038	0	11 614	Thonac, Vimont	11 614
6	Beauregard-De-Terrasson	Nuelle amont 4697 Nuelle ouest 2258 Elle 3210 Savignac 620 Fondanger 2244	0	13 029	Cern, Elle	13 029
7	Châtres	La Forêt 2127 Pouchard 1548 Chapelle 1140 Taravellou 10798 Nuelle ouest 387 Lions 2183	0	18 183	Cern, Elle	18 183
8	Condat-Sur-Vézère	Vézère 12833 Coly 7847	12 833	7 847	Vézère, Coly	20 680
9	Coubjours	Les Rebières 2200 Le Marmouret 5420	0	7 620	Elle	7 620
10	Granges-D'Ans	–	0	0	–	0
11	La-Bachelierie	Cern 10969 Taravellou 2683 Nuelle amont 136 Baunac 3200	0	16 988	Cern, Baunac	16 988
12	La-Cassagne	Coly 3484	0	3 484	Coly	3 484
13	La-Chapelle-Saint-jean	La Chapelle 3781	0	3 781	Cern	3 781
14	Ladornac	–	0	0	–	0
15	La-Feuillade	Vézère 979 Le Montel 3163 La Couze 1407	979	4 570	Vézère, Montel, Couze	5 549
16	Le-Lardin-Saint-Lazare	Vézère 3782 Elle 957 Le rieu 4480 Cern 7048 Nuelle aval 2922	3 782	15 407	Vézère, Cern, Elle, Rieu	19 189
17	Les Coteaux Périgourdins (Grèzes/Chavagnac)	–	0	0	–	0
18	Limeyrat	–	0	0	–	0
19	Nailhac	La Chapelle 939 Taravellou 423	0	1 362	Cern	1 362
20	Pazayac	Vézère 4313 Le Montel 1896	4 313	1 896	Vézère, Montel	6 209
21	Peyrignac	La Forêt 2127 Taravellou 751 Nuelle amont 1585 Nuelle ouest 2869	0	7 332	Cern	7 332
22	Saint-Rabier	Durand 7000 Pouchard 7964 Chapelle 1140 Taravellou 3475	0	19 579	Cern	19 579
23	Terrasson-Lavilledieu	Vézère 15507 Coly 1508 Elle 6041 Savignac 613	15 507	8 162	Vézère, Coly, Elle	23 669
24	Thenon	Laurence 12024	0	12 024	Laurence	12 024
25	Villac	Nuelle amont 2029 Elle 10620 Lions 9414 Ancharel 3178 Savignac 3295 Vieux 5792	0	34 328	Cern, Elle	34 328
			37 414	215 816		253 230

Liste des communes incluses dans le Bassin Versant de la Vézère en Dordogne par Communauté de Communes

ANNEXE

Communauté de Communes Sarlat, Périgord Noir

1	Marcillac-Saint-Quentin	Grande Beune 2711 Estampe 1920 Coste 6600	0	11 231	Beune	11 231
2	Marquay	Grande Beune 7905 Petite Beune 2758 Paradoux 7929 Salignac 4600 Bardenat 2450	0	25 642	Beune	25 642
3	Saint-André-D'Allas	Beune du Paradoux 2791 L'Allas 2706 Puymartin 7820	0	13 317	Beune	13 317
4	Sarlat-La-Caneda	Beunes 803	0	803,00	Beune	803
5	Tamniès	Grande Beune 8045 La Seignolle 1439 Salignac 2200 Mazerat 2900 Peyre 170 Estampe 2200	0	16 954	Seignolle	16 954
			0	67 947		67 947

Communauté de Communes Vallée Dordogne, Saint-Cyprien

1	Meyrals	Paradoux 2460 Saint Raphaël 3540	0	6 000	Paradoux, Beune	6 000
2	Saint-Cyprien	Le Moulinet 4918	0	4 918	Moulinet	4 918
			0	10 918		10 918

TOTAL ML

772 383

Préfecture de la Dordogne

24-2022-07-08-00004

AP portant autorisation d'un championnat de France
de cross-country motos à Dussac et Saint-Sulpice
d'Excideuil

Arrêté n°

**portant autorisation d'un championnat de France de cross-country motos
sur le territoire des communes de Dussac et Saint-Sulpice d'Excideuil
les 16 et 17 juillet 2022**

**Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;
VU le Code de la route, notamment ses articles R.411-7 et suivants ;
VU le Code du sport, notamment ses articles R.331-18 à R.331-34, R.331-45, A.331-20 et A.331-21 ;
VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.441-1 à L.414-7 et R.414-1 à R.414-26 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00010 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BRESSOLLES, Sous-Préfet de Nontron ;
VU les arrêtés pris par le maire de la commune de Dussac ;
VU la demande de l'association Moto-club Pays Arédien, représentée par M. Charles TERREFOND, en qualité de président, sollicitant l'autorisation d'organiser un championnat de France de cross-country motos, le 17 juillet 2022 à Dussac et Saint-Sulpice d'Excideuil ;
VU le règlement de la manifestation validé le 2 juin 2022 par la fédération française de motocyclisme (F.F.M.) ;
VU l'enregistrement de l'épreuve au calendrier 2022 de la F.F.M. ;
VU l'attestation d'assurance AXA du 3 mai 2022 ;
VU les avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne, des maires des communes concernées par la manifestation sportive et les recommandations du Directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours de la Dordogne ;
VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière (C.D.S.R.), le 22 juin 2022, avec les réserves suivantes :
- protéger les zones humides identifiées sur le circuit avec de la rubalise,
 - prévoir un kit de dépollution,

- surveiller le public afin qu'aucun spectateur ne se trouve dans un endroit non autorisé et interdit,
- transmettre un annuaire comportant des numéros de téléphone des responsables à contacter en cas de nécessité,
- faucher le chemin permettant l'accès aux parkings,
- fermer les accès aux traversées sauvages,
- installer des panneaux d'information sur l'organisation de l'endurance sur la R.D. 67.

Sur proposition du Sous-Préfet de Nontron ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation de l'épreuve

L'association Moto-club Pays Arédien, représentée par M. Charles TERREFOND, est autorisée à organiser un championnat de France de cross-country, les 16 et 17 juillet 2022 sur un circuit aménagé de 9 km de long et de 4 mètres de large, sur un terrain particulier, au lieu-dit Les Rivaux à Dussac et Saint-Sulpice d'Excideuil, conformément au plan joint au dossier.

M. Alain ADAM, organisateur technique, est joignable au 06.07.35.26.94. Monsieur Charles TERREFOND, Président du Moto-club est joignable au 07.71.11.63.16.

Les horaires prévisionnels de la manifestation sportive, comportant la participation de 300 concurrents maximum, sont les suivants :

16/07/22	17 h à 19 heures vérifications administratives et techniques kids et motos
17/07/22	Entre 7 h 45 et 20 heures contrôles techniques et administratifs, briefings, tours de reconnaissance, manches championnat, cross-country motos, podium

La présente autorisation vaut homologation du circuit non permanent, uniquement pour les 16 et 17 juillet 2022, conformément aux dispositions de l'article R. 331-37 du Code du Sport.

La manifestation sportive se déroule sous l'entière responsabilité de l'organisateur technique et du directeur de course qui assurent la sécurité des participants et des spectateurs. Elle ne peut débuter qu'après la production, par l'organisateur technique, à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les règles techniques et de sécurité (R.T.S). de la F.F.M. sont respectées.

Cette attestation est à adresser, avant le début de la manifestation sportive, aux services de l'État en Dordogne, permanence préfectorale à sp-sarlat@dordogne.gouv.fr et à sp-nontron@dordogne.gouv.fr

ARTICLE 2 - Obligations de l'organisateur :

Le circuit aménagé pour l'endurance motos et quads doit être fermé à toute circulation publique sauf pour les secours d'urgence et/ou pour les services de la gendarmerie nationale.

L'organisateur doit respecter les règles techniques et de sécurité (R.T.S) édictées par la F.F.M et les rappeler aux concurrents.

Il doit mettre en place des commissaires de course munis d'équipements réglementaires en vigueur et en nombre suffisant sur le circuit.

Il doit informer les riverains concernés par la manifestation sportive ainsi que les usagers de la route du déroulement de cette manifestation, par voie de presse, réseaux sociaux, site Internet ou par tout autre moyen de communication.

Il doit assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes sur la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Il doit respecter les consignes sanitaires en vigueur de la F.F.M. à la date de la manifestation.

ARTICLE 3 - Zones réservées aux spectateurs :

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de cette manifestation publique à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

Les accès aux aires de stationnement, ainsi que les sorties pour le public doivent être organisées en toute sécurité, avec des panneaux d'information et un fléchage directionnel.

L'organisateur met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin de guider les spectateurs vers les zones qui leur sont réservées. Il installe de la rubalise « public autorisé » et/ou « public interdit » de manière à canaliser le public.

L'accès au circuit, et toute zone non autorisée, sont strictement interdits au public. Dans le cas où les consignes de sécurité ne sont pas respectées par le public, le directeur de course doit stopper les épreuves.

ARTICLE 4 – moyen de secours et de lutte contre l'incendie

La sécurité de la manifestation sportive reste en permanence sous la surveillance du directeur de course, des commissaires de course équipés d'extincteurs, du médecin, des secouristes de l'UNASS 87 et des bénévoles de l'association organisatrice.

L'organisateur doit alerter les secours publics via les n° d'appel d'urgence : 18 ou 112 pour les pompiers, 15 pour le SAMU et 17 pour les services de la gendarmerie nationale. Il dispose de moyens de communication fiables sur le site. Des essais doivent être réalisés avant le début des épreuves.

Il doit fournir au service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne, ainsi qu'à la gendarmerie, un annuaire téléphonique mentionnant les identités et les numéros de téléphone des personnes chargées de la sécurité. Les accès pour les secours publics doivent rester libres en permanence.

L'organisateur doit être joignable pendant toute la durée de la manifestation sportive. Son rôle est d'assurer le respect des différentes prescriptions de sécurité, de veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin, de gérer les secours sur le site de la manifestation sportive jusqu'à l'arrivée des secours publics, d'accueillir et guider les secours publics.

Il doit respecter l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu. Ce dispositif complète les mesures de sécurité obligatoires prévues par les règlements fédéraux mais ne s'y substitue pas. A ce titre, les postes de secours du DPS ou zones d'accueil des éventuelles victimes devront être clairement identifiés et accessibles par des cheminements exempts de public à partir d'une ambulance.

Il doit rester vigilant sur la typographie des lieux, notamment sur la proximité d'espaces naturels. En période de feux de forêts, il met tout en œuvre pour éviter les risques d'incendie à la végétation environnante. À ce titre, il doit prendre les dispositions suivantes :

- respecter l'arrêté préfectoral 24-2017-04-05-001 réglementant l'emploi du feu dans le cadre de la prévention des incendies de forêts. L'organisateur installe les appareils de cuisson à l'intérieur du hangar proche de la zone de départ. (Des extincteurs pour les feux électriques ainsi qu'une tonne à eau seront également prévus à proximité du site).

- déchaumer les aires naturelles ou agricoles utilisées pour le stationnement des véhicules dans le cadre de la manifestation sportive. Dans le cas où l'arrosage serait impossible, voire interdit en période de restriction d'eau, la mise à nu du sol sera réalisée sur une bande de 3 mètres afin de délimiter le pourtour des parkings ;

- doter les aires de stationnement d'extincteurs à eau pulvérisée (feu de végétation) et à poudre (feux de véhicule) ;

- surveiller les aires de stationnement afin d'assurer l'alerte rapide des secours en cas de départ de feu.

- identifier les zones où un ravitaillement en carburant est autorisé. Ces zones sont dotées d'extincteurs adaptés servi par du personnel formé lors des phases de ravitaillement ;

- interdire, lorsqu'elles sont prévues, dans un rayon de 10 mètres des zones de ravitaillement, tout appareil ou objet pouvant donner lieu à un risque d'incendie. L'accès à ces périmètres est réglementé par l'organisateur, avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage clair et lisible.

Une zone à proximité de la manifestation devra être identifiable et rester libre, en cas d'atterrissage de l'hélicoptère du SAMU.

ARTICLE 5 - Prescriptions environnementales :

La protection de l'environnement doit être prise en compte lors de la manifestation. Les inscriptions sur les panneaux de signalisation sont interdites. La mise en place de panneaux strictement nécessaires au balisage de la manifestation est autorisée sous réserve d'un enlèvement total par l'organisateur sous quarante-huit-heures au plus après la fin de la manifestation.

Afin d'éviter une pollution liée aux éventuels écoulements d'hydrocarbures, l'organisateur prévoit des bâches environnementales sur les parcs de ravitaillement/assistance. Il prévoit des kits anti-pollution pour préserver le petit cours d'eau coulant sous les passerelles empruntées par les engins. Il veille à ce que les passages sauvages dans le cours d'eau soient bien fermés, les passages à gué étant interdits. Il protège également les zones humides identifiées au centre du terrain avec de la rubalise. En cas de pollution accidentelle avérée, l'organisateur prévient immédiatement le service départemental d'incendie et de secours.

A l'issue de la manifestation, l'organisateur enlève le balisage, assure le nettoyage et la remise en état des lieux. Les marques sur la chaussée sont interdites sauf si une peinture biodégradable est utilisée. Ce marquage, notamment sur les voies publiques, devra avoir disparu au plus tard 24 heures après la manifestation sportive.

ARTICLE 6 - Nuisances sonores :

Conformément aux prescriptions du Code de la santé publique, toute mesure doit être prise en compte par l'organisateur durant la manifestation pour respecter la limite admissible d'émergence sonore.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant les bruits de voisinage s'applique à l'ensemble de la manifestation.

L'organisateur doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer le respect de la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 7 - Plan Vigipirate :

Le niveau de vigilance renforcée du plan Vigipirate doit être pris en compte. Il est nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcée, notamment au point d'accès du public.

L'objectif de sécurité est de protéger le flux et les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositif de surveillance de contrôle et d'un dispositif particulier pour l'intrusion des véhicules.

ARTICLE 8 - Suspension de l'épreuve :

La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 9 - Sanctions :

Le fait d'exploiter un circuit qui ne bénéficie pas de l'homologation est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe. (article R. 331-45-1 du code du sport).

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait, par le gestionnaire du circuit de ne pas respecter une ou plusieurs des conditions ayant permis l'homologation.

Article 10 : Exécution

Le sous-préfet de Nontron, le maire de Dussac, le maire de Saint-Sulpice d'Excideuil, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental de l'éducation nationale service jeunesse et sports, le directeur départemental des services d'incendie et secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera notifié au président du Moto-club qui en assurera la publicité par l'affichage.

Fait à Nontron, le 8 juillet 2022

Le Préfet de Dordogne, par délégation,
Le Sous-Préfet de Nontron,



Pierre BRESSOLLES

NB : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès de M le préfet de la Dordogne, soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Bergerac

24-2022-07-01-00006

AP portant extension des compétences de la
communauté de communes Montaigne Montravel et
Gurson et révision de ses statuts



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Arrêté n°

**Portant extension des compétences de la communauté de communes
Montaigne Montravel et Gurson et révision de ses statuts**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17 ; L. 5211-20 et L. 5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121 178 du 25 octobre 2012 autorisant la création de la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson (CCMMG) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-22-00009 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;

Vu la délibération n° DE_2022_038 du 29 mars 2022 du conseil communautaire de la CCMMG, notifiée aux communes membres de la CCMMG le 30 mars 2022, par laquelle il décide de doter la CC de la compétence « *création, entretien et aménagement des pistes de défense des forêts contre l'incendie* », et de procéder à une révision des statuts de la CCMMG ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la CCMMG se prononçant favorablement sur l'extension des compétences de la CCMMG et sur la révision de statuts ;

Considérant que les délibérations favorables remplissent les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-5 du CGCT ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'acter par arrêté préfectoral les compétences de la CCMMG, et de procéder à l'adoption de ses statuts ;

Sur proposition du sous-préfet de Bergerac ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : Le transfert de la compétence « *création, entretien et aménagement des pistes de défense des forêts contre l'incendie* » est autorisé.

Article 2 : Les statuts de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson sont validés et sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Le sous-préfet de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Fait à Bergerac, le 1^{er} juillet 2022

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet de Bergerac



Jean-Charles JOBART

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Sous-Préfecture de Bergerac

24-2022-07-06-00004

AP portant modification des compétences de la
communauté de communes Bastides Dordogne
Périgord et révision de ses statuts

Arrêté n°

Portant modification des compétences de la communauté de communes Bastides Dordogne
Périgord et révision de ses statuts

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121 284 du 23 novembre 2012, modifié, portant création, à compter du 1^{er} janvier 2013, de la communauté de communes « Bastides Dordogne Périgord » (CCBDP) issue de la fusion de la communauté de communes du « Bassin Lindois » de la communauté de communes « Entre Dordogne et Louyre », de la communauté de communes de « Cadouin », de la communauté de communes du « Pays Beaumontois » et de la communauté de communes du « Monpazierois » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-22-00009 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;

Vu la délibération n° 2022-04-02 du 5 avril 2022 du conseil communautaire de la CCBDP par laquelle il décide de compléter la compétence « *construction et maisons de santé rurales* » afin de rajouter « *l'acquisition, la réhabilitation et la gestion du cabinet médical de Monpazier* » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la CCBDP se prononçant favorablement sur l'extension des compétences de la CCBDP ;

Considérant que les délibérations favorables remplissent les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-5 du CGCT ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'acter par arrêté préfectoral les compétences de la CCBDP, et de procéder à l'adoption de ses statuts ;

Sur proposition du sous-préfet de Bergerac ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : Le transfert de la compétence « *construction et maisons de santé rurales ; et acquisition, réhabilitation et gestion du cabinet médical de Monpazier* » à la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord est autorisé.

Article 2 : Les statuts de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord sont validés et sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Le sous-préfet de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Fait à Bergerac, le 6 juillet 2022

Le sous-préfet de Bergerac



NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Sous-préfecture de Nontron

24-2022-07-07-00001

Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Saint-Jory Lasbloux les 4 et 11 septembre 2022

ARRETE

**Portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des candidatures
pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Saint-Jory Lasbloux
les 4 et 11 septembre 2022**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment l'article L. 247 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.);

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté n° 24-2021-11-22-00010 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Pierre BRESSOLLES, sous-préfet de Nontron ;

Vu l'arrêté n° 24-2019-10-15-011 du 15 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Isle-Loue-auvézère en Périgord ;

Considerant qu'au terme de l'article L. 2121-1 du C.G.C.T. l'effectif légal du conseil municipal de la commune de Saint-Jory Lasbloux est fixé à onze membres ;

Considerant en date du 12 juin 2022, le décès de M. Jean-Pierre SAUTONIE, conseiller municipal et maire de Saint-Jory Lasbloux ;

Considerant que le conseil municipal est incomplet et qu'il y a lieu, dans ces circonstances, d'organiser une élection partielle complémentaire préalablement à l'élection du nouveau maire afin de pourvoir au remplacement du siège devenu vacant ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Nontron,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les électrices et électeurs de la commune de Saint-Jory Lasbloux, sont convoqués le **dimanche 4 septembre 2022** à l'effet d'élire un conseiller municipal.

ARTICLE 2 : L'élection aura lieu au bureau de vote de la commune désigné à cet effet.

ARTICLE 3 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures. Le régime électoral des communes de moins de 1 000 habitants sera applicable. Le dépouillement aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la Sous-Préfecture de Nontron, 12bis Boulevard Gambetta – 24300 NONTRON, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

ARTICLE 4 : Sont appelés à participer à l'élection tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale élargie à la liste électorale complémentaire des Européens votant aux élections municipales extraites du Répertoire Electoral Unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

ARTICLE 5 : Chaque conseiller municipal est élu au scrutin majoritaire. Pour être élu au premier tour, chaque candidat devra obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits ; à défaut, un second tour de scrutin à la majorité relative sera organisé le dimanche suivant, **11 septembre 2022**, qui se déroulera selon les mêmes modalités prévues dans le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Tout candidat à l'élection municipale partielle complémentaire à Saint-Jory Lasbloux des **4 et 11 septembre 2022** doit déposer une déclaration individuelle de candidature selon les modalités prévues par la loi, accompagnée des documents justifiant de son éligibilité à la :

Sous-Préfecture de Nontron,
12bis boulevard Gambetta à Nontron (24300),

pour le premier tour :

Ouverture de la période de dépôt des candidatures : le vendredi 12 août 2022 de 14h00 à 17h00.

Horaires de dépôt : le vendredi 12 août 2022 de 14h00 à 17h00 et du mardi 16 août 2022 au mercredi 17 août 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, le jeudi 18 août 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

- Fermeture de la période de dépôt des candidatures : le jeudi 18 août 2022 à 18h00.

pour le second tour :

Ouverture de la période de dépôt des candidatures : le lundi 5 septembre 2022 à 9h00.

Horaires de dépôt : le lundi 5 septembre 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, et le mardi 6 septembre 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

- Fermeture de la période de dépôt des candidatures : le mardi 6 septembre 2022 à 18h00.

Une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour du scrutin pour tous les candidats.

Dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une candidature.

En application de l'article L. 255-4 du Code Électoral modifié par la loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018 la déclaration de candidature indique expressément les noms, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comporte sa signature et la mention manuscrite suivante : « *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale* ».

En cas de candidature groupée, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la mention manuscrite suivante : « *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée)*. »

Sous-préfecture de Nontron – 12 bis Boulevard Gambetta – 24300 NONTRON
Tél : 05 47 24 16 99 – Fax : 05 47 24 16 90
Mèl : sous-prefecture-de-nontron@dordogne.gouv.fr

Cette déclaration est assortie de la copie d'un justificatif d'identité du candidat et des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228 du Code Électoral.

Aucune candidature transmise par internet, par fax ou par envoi postal ne sera acceptée.

ARTICLE 7 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le **lundi 22 août 2022 à zéro heure et prendra fin le samedi 3 septembre 2022 à minuit.**

En cas de second tour, elle sera ouverte le **lundi 5 septembre 2022 à zéro heure et prendra fin le samedi 10 septembre 2022 à minuit.**

ARTICLE 8 : Les emplacements d'affichage seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes déposées en mairie dès le 24 août 2022 et au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin, soit les mercredis 31 août 2022 et 7 septembre 2022 à midi.

Les panneaux d'affichage électoral de la commune devront être mis en place avant le début de la campagne électorale soit le lundi 22 août 2022 à zéro heure.

ARTICLE 9 : Les candidats, dont la candidature a été validée, devront déposer leurs bulletins de vote auprès du premier adjoint au plus tard à midi la veille du scrutin soit le samedi 3 septembre 2022 pour le premier tour et le samedi 10 septembre 2022 en cas de second tour.

Ils pourront également les remettre au président du bureau de vote le jour même du scrutin soit le dimanche 9 septembre 2022 pour le premier tour et le dimanche 11 septembre 2022 pour le second tour.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera affiché, dès notification, aux emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune par les soins de l'autorité exerçant les fonctions dévolues au maire empêché.

ARTICLE 11 : En application des articles L. 248 et R. 119 du code électoral, tout électeur ou toute personne éligible a le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 12 : Monsieur le sous-préfet de Nontron et Monsieur le premier adjoint de la commune de Saint-Jory Lasbloux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et affiché aux emplacements administratifs habituels de la commune.

Fait à Nontron, le - 7 JUIL. 2022

Le Sous-Préfet de Nontron,



Pierre BRESSOLLES

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Sous-préfecture de Nontron – 12 bis Blouvard Gambetta – 24300 NONTRON
Tél : 05 47 24 16 99 – Fax : 05 47 24 16 90
Mél : sous-prefecture-de-nontron@dordogne.gouv.fr

